

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres offerts dans le présent prospectus simplifié n'ont pas été, ni ne seront, inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») et, par conséquent, ils ne seront offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs possessions et dans d'autres territoires relevant de leur compétence, ou pour le compte ou le bénéfice d'une personne américaine (selon le sens donné au terme « U.S. Person » dans le règlement S pris en application de la Loi de 1933). Voir la rubrique « Mode de placement ».

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 20 novembre 2002



UNION DES PRODUCTEURS DE GRAIN LIMITÉE

100 000 000 \$

Débetures subordonnées non garanties convertibles à 9,00 % échéant en 2007

Les débetures subordonnées non garanties convertibles à 9,00 % échéant le 30 novembre 2007 (les « débetures ») offertes aux termes des présentes sont émises et vendues par l'Union des producteurs de grain Limitée, qui exerce ses activités sous la dénomination « Agricore United » (la « société »). Sous réserve de certaines exceptions, les débetures sont convertibles, au gré du porteur, en tout temps, mais au plus tard à la fermeture des bureaux le jour ouvrable qui précède immédiatement le 30 novembre 2007, en actions ordinaires avec droit de vote limité (les « actions ordinaires avec droit de vote limité ») de la société. Les débetures sont convertibles en actions ordinaires avec droit de vote limité à un prix de conversion de 7,50 \$ par action, ce qui équivaut à un coefficient de conversion de 133,3333 actions ordinaires avec droit de vote limité par tranche de 1 000 \$ de capital de débetures, sous réserve de rajustement. Le 18 novembre 2002, le cours de clôture des actions ordinaires avec droit de vote limité était de 5,40 \$ l'action à la Bourse de Toronto (la « TSX »).

La société versera l'intérêt sur les débetures le 31 mai et le 30 novembre de chaque année, à compter du 31 mai 2003. Les débetures viendront à échéance le 30 novembre 2007.

Les débetures sont des obligations non garanties de la société et seront subordonnées, quant au droit de paiement, à toutes les dettes de premier rang actuelles et futures de la société. En outre, les débetures seront de rang inférieur aux dettes des filiales de la société. Voir les rubriques « Modalités du placement — Subordination » et « Facteurs de risque — Risques liés aux débetures — Risque de crédit et dette de rang prioritaire ».

La société ne peut racheter les débetures avant le 1^{er} décembre 2005. À compter du 1^{er} décembre 2005 et avant le 1^{er} décembre 2006, la société peut racheter les débetures, en totalité ou en partie, moyennant un préavis d'au plus 60 jours mais d'au moins 30 jours, à un prix de rachat équivalant à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé, pourvu que le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires avec droit de vote limité à la TSX pendant au moins 20 jours de bourse, au cours d'une période de 30 jours de bourse consécutifs se terminant le cinquième jour de bourse avant la date à laquelle le préavis de rachat est donné, soit supérieur à 125 % du prix de conversion. À compter du 1^{er} décembre 2006, les débetures seront rachetables au gré de la société en tout temps à un prix de rachat équivalant à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé.

La société peut, à son gré, sous réserve de l'obtention de l'approbation des organismes de réglementation, choisir de s'acquitter de son obligation de rembourser le capital des débetures qui doivent être rachetées ou qui sont échues en émettant des actions ordinaires avec droit de vote limité négociables sans restriction aux porteurs des débetures. Voir la rubrique « Modalités du placement — Mode de règlement — Règlement au moment d'un rachat au gré de la société, au moment d'un rachat en cas de changement de contrôle ou à l'échéance ».

Le bénéfice avant les intérêts débiteurs et les impôts, pro forma, de la société pour la période de 12 mois terminée le 31 juillet 2002 était insuffisant pour couvrir les sommes nécessaires au paiement de l'intérêt, pro forma, de la société pour la période en question compte tenu de l'émission des débetures (en supposant la levée intégrale de l'option des preneurs fermes dont il est question ci-dessous). Voir la rubrique « Couverture par le bénéfice ».

L'actionnaire principal de la société, ADM Agri-Industries Ltd., filiale en propriété exclusive de Archer Daniels Midland Company (collectivement, « ADM »), a avisé la société qu'il achètera au total 45 millions de dollars de capital de débentures dans le cadre du présent placement en exerçant les droits préférentiels de souscription antérieurement octroyés à ADM. Compte tenu du présent placement et de l'achat d'ADM et en supposant la conversion des débentures (en excluant les débentures devant être émises à la levée de l'option des preneurs fermes dont il est question ci-dessous) en actions ordinaires avec droit de vote limité, ADM serait propriétaire d'environ 25,6 % des actions ordinaires avec droit de vote limité en circulation. Voir la rubrique « Actionnaire principal ».

Les débentures offertes par les présentes constitueront des placements admissibles aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application, pour certaines fiducies. Voir la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes — Admissibilité aux fins de placement ».

Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de marché pour la négociation des débentures. La TSX a approuvé sous condition l'inscription des débentures ainsi que des actions ordinaires avec droit de vote limité devant être émises à la conversion des débentures. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 17 février 2003. Les actions ordinaires avec droit de vote limité en circulation de la société sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « AU ». Les débentures seront inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « AU.DB ».

Un placement dans les débentures comporte certains risques. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Prix : 100 %

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes ¹⁾	Produit net revenant à la société ²⁾
Par débenture	1 000 \$	30 \$	970 \$
Total ³⁾	100 000 000 \$	1 650 000 \$	98 350 000 \$

Notes :

- 1) La société réglera la rémunération des preneurs fermes à l'égard des débentures, sauf à l'égard de celles qui sont achetées par ADM dans le cadre du présent placement et pour lesquelles les preneurs fermes ne toucheront aucune rémunération.
- 2) Avant la déduction des frais du présent placement, estimés à 650 000 \$, qui, avec la rémunération des preneurs fermes, seront réglés par prélèvement sur les fonds généraux de la société.
- 3) La société a octroyé aux preneurs fermes une option (l'« option des preneurs fermes ») pouvant être levée, en totalité ou en partie, moyennant un préavis de 48 heures avant la clôture du présent placement, leur permettant d'acheter 5 000 000 \$ supplémentaires de capital des débentures auprès de la société selon les modalités décrites ci-dessus. Si les preneurs fermes lèvent intégralement l'option des preneurs fermes, le total du prix d'offre sera de 105 000 000 \$, le total de la rémunération des preneurs fermes, de 1 800 000 \$ et le total du produit net revenant à la société, de 103 200 000 \$. Voir la rubrique « Mode de placement ». Le présent prospectus permet l'octroi de l'option des preneurs fermes et des débentures devant être émises à la levée de cette option.

Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc. et Wellington West Capital Inc. (collectivement, les « preneurs fermes ») offrent conditionnellement, pour leur propre compte, les débentures sous réserve de prévente, sous les réserves d'usage concernant leur émission et leur remise par la société, et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions du contrat de prise ferme dont il est question sous la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Davies Ward Phillips & Vineberg s.r.l., pour le compte de la société, et par Fasken Martineau DuMoulin s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

Des membres du même groupe que Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale Inc. et Marchés mondiaux CIBC Inc. sont des prêteurs de la société. La société affectera initialement la totalité du produit net tiré du présent placement au remboursement de sa dette envers ces membres du même groupe que ces preneurs fermes. Par conséquent, la société peut être considérée comme étant un émetteur associé à ces preneurs fermes au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Voir les rubriques « Emploi du produit » et « Mode de placement ».

Les souscriptions de débentures seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer, en totalité ou en partie, et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. À la clôture du présent placement, les débentures pourront être remises sous forme d'inscription en compte seulement, par l'entremise de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée. Les titulaires d'un intérêt bénéficiaire dans les débentures n'auront pas le droit de recevoir de certificats matériels attestant leur droit de propriété sur les débentures. Il est prévu que la clôture du présent placement aura lieu vers le 27 novembre 2002, mais dans tous les cas, au plus tard le 13 décembre 2002.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	4	ACTIONNAIRE PRINCIPAL	39
SOMMAIRE DU PLACEMENT	5	MODE DE PLACEMENT	40
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI .	9	FACTEURS DE RISQUE	41
AGRICORE UNITED	10	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	51
MODALITÉS DU PLACEMENT	17	VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	51
EMPLOI DU PRODUIT	29	DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	51
STRUCTURE DU CAPITAL	30	ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ	A-1
COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	31	ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	A-2
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	32		
DESCRIPTION DE LA STRUCTURE D'ENTREPRISE	35		

Les marques de commerce qui sont utilisées dans le présent prospectus appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

Dans le présent prospectus, les termes « Agricore United » et la « société » renvoient à l'Union des producteurs de grain Limitée, qui exerce ses activités sous la dénomination « Agricore United », ainsi qu'à ses filiales (dont Agricore Ltd. (« Agricore »), la société qui a remplacé Agricore Cooperative Ltd.), sauf indication contraire ou à moins que le contexte ne commande une autre interprétation. Le terme « UGG » renvoie à l'Union des producteurs de grain Limitée et à ses filiales, telles qu'elles existaient avant la fusion des entreprises de l'Union des producteurs de grain Limitée et d'Agricore Cooperative Ltd. réalisée le 1^{er} novembre 2001.

Dans le présent prospectus, le terme « pro forma » renvoie à la présentation de l'information financière relative à Agricore Cooperative Ltd. et à UGG comme si elles avaient été regroupées pendant la période de 12 mois terminée le 31 juillet 2002 et la période correspondante de 2001. L'information financière pro forma est une mesure des bénéfices non prévue par les principes comptables généralement reconnus au Canada (les « PCGR ») et ne tient compte d'aucun rajustement qui résulterait de la comptabilisation de l'acquisition d'Agricore Cooperative Ltd. selon la méthode de l'achat pur et simple. L'analyse n'indiquerait pas non plus ce qui se serait produit si l'acquisition avait été faite à une date antérieure ni ne tient compte de faits futurs.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus comprend ou intègre par renvoi certains énoncés qui sont des « énoncés prospectifs ». Tous les énoncés, autres que les énoncés de faits historiques, compris ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus, qui portent sur des activités, des événements ou des faits qui, selon la société ou la direction de celle-ci, se produiront ou pourraient se produire dans l'avenir, y compris les nouvelles synergies attendues et les économies provenant de la rationalisation résultant de la fusion des entreprises d'UGG et d'Agricore Cooperative Ltd., les dépenses en immobilisations futures (y compris les montants et la nature de ces dépenses), les stratégies commerciales et les mesures devant servir à la mise en œuvre de ces stratégies, les atouts concurrentiels, les objectifs, l'expansion et la croissance de l'entreprise et des activités de la société, les plans et les mentions quant aux succès futurs de la société et d'autres énoncés de cette nature, sont des énoncés prospectifs. Ces énoncés prospectifs sont fondés sur certaines hypothèses et analyses de la société et de sa direction à la lumière de leur expérience et perception des tendances historiques, de la situation actuelle et de l'évolution prévue, ainsi que sur d'autres facteurs qu'elles jugent appropriés dans les circonstances. Toutefois, le fait de savoir si les résultats réels et l'évolution seront conformes aux attentes et aux prévisions de la société et de sa direction est assujéti à un certain nombre de risques et d'incertitudes, y compris ceux dont il est question sous la rubrique « Facteurs de risque » et ailleurs dans le présent prospectus et les documents intégrés par renvoi, dont les facteurs de risque suivants : les mauvaises conditions climatiques, le prix des produits agricoles, l'endettement de la société, les besoins de fonds additionnels de la société, le commerce international et le climat d'incertitude politique, la concurrence, la réglementation nationale, les risques environnementaux, les risques propres à l'industrie de l'élevage dont le risque d'épidémie, l'acceptation des produits génétiquement modifiés, l'utilisation d'intrants agricoles, les conflits de travail, la dépendance de la société envers son personnel clé, les percées technologiques, le risque de crédit, le risque de change, les risques liés à l'intégration, les coûts liés à la fusion des entreprises d'UGG et d'Agricore Cooperative Ltd. et les questions de concurrence liées à la fusion des entreprises d'UGG et d'Agricore Cooperative Ltd. Certains de ces facteurs de risque échappent à la volonté de la société. Par conséquent, tous les énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi sont faits sous réserve des présentes mises en garde et d'autres mises en garde ou facteurs figurant dans les présentes ou dans des documents intégrés par renvoi dans les présentes, et rien ne garantit que les résultats réels ou l'évolution prévue par la société et sa direction se réaliseront ou, s'ils se réalisent en substance, qu'ils auront les conséquences ou les effets prévus sur la société.

SOMMAIRE DU PLACEMENT

Le texte qui suit est un sommaire de l'information plus détaillée figurant ailleurs dans le présent prospectus. Certains termes clés utilisés dans le présent sommaire sans y être définis sont définis ailleurs dans le présent prospectus.

Émission :	Déventures subordonnées non garanties convertibles à 9,00 % échéant en 2007.
Émetteur :	L'Union des producteurs de grain Limitée, qui exerce ses activités sous la dénomination « Agricore United ».
Montant :	100 millions de dollars. La société a octroyé aux preneurs fermes une option, pouvant être levée moyennant un préavis de 48 heures avant la clôture, leur permettant d'acheter jusqu'à 5 millions de dollars supplémentaires de capital de déventures. Voir la rubrique « Mode de placement ».
Date de clôture :	Le 27 novembre 2002 ou toute autre date dont la société et les preneurs fermes peuvent convenir, mais, dans tous les cas, au plus tard le 13 décembre 2002.
Date d'échéance :	Le 30 novembre 2007.
Intérêt et paiement de l'intérêt :	Taux annuel de 9,00 % payable semestriellement le 31 mai et le 30 novembre de chaque année, à compter du 31 mai 2003. En supposant que la date de clôture tombe le 27 novembre 2002, le premier versement d'intérêt sur les déventures, soit le 31 mai 2003, sera de 45,62 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital, et chaque versement d'intérêt subséquent sera de 45,00 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital.
Rang :	Les déventures sont des obligations non garanties de la société. Le paiement du capital et de l'intérêt sur les déventures sera subordonné, quant au droit de paiement, au règlement préalable intégral de toutes les dettes de premier rang de la société. En outre, les déventures seront effectivement subordonnées aux créances des créanciers des filiales de la société, sauf dans la mesure où la société détient des créances de ces filiales qui sont de rang égal ou supérieur à celles de ces autres créanciers. Voir les rubriques « Modalités du placement — Subordination » et « Facteurs de risque — Risques liés aux déventures — Risque de crédit et dette de rang prioritaire ».
Conversion :	Les déventures pourront être converties au gré du porteur en actions ordinaires avec droit de vote limité entièrement libérées, non susceptibles d'appels de versements et négociables sans restriction en tout temps avant 17 h (heure de Toronto) le jour ouvrable précédant immédiatement la date d'échéance; toutefois, si les déventures font l'objet d'un appel au rachat au gré de la société, les porteurs de déventures pourront convertir leurs déventures en tout temps avant 17 h (heure de Toronto) le jour ouvrable précédant immédiatement la date fixée par la société pour le rachat au gré de la société des déventures. Sous réserve de rajustements dans certaines circonstances, le prix de conversion des déventures est de 7,50 \$ l'action ordinaire avec droit de vote limité, ce qui correspond à un coefficient de conversion d'environ 133,3333 actions ordinaires avec droit de vote limité par tranche de 1 000 \$ de capital de déventures. Les porteurs de déventures qui exercent leurs droits de conversion pourront recevoir l'intérêt couru et impayé depuis la dernière date de versement de l'intérêt jusqu'à la date de conversion, exclusivement. Voir la rubrique « Modalités du placement — Conversion — Droits de conversion ».

Rachat au gré de la société :

Les débentures ne seront pas rachetables par la société avant le 1^{er} décembre 2005. À compter du 1^{er} décembre 2005, mais avant le 1^{er} décembre 2006, les débentures pourront être rachetées au gré de la société, en totalité en tout temps ou en partie de temps à autre, moyennant un préavis d'au plus 60 jours mais d'au moins 30 jours, à un prix de rachat équivalant à leur capital, majoré de l'intérêt couru et impayé sur ces débentures, pourvu que le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires avec droit de vote limité à la TSX pendant au moins 20 jours de bourse, au cours d'une période de 30 jours consécutifs se terminant le cinquième jour de bourse avant la date à laquelle le préavis de rachat est donné, soit supérieur à 125 % du prix de conversion. À compter du 1^{er} décembre 2006, les débentures sont rachetables au gré de la société, en totalité en tout temps ou en partie de temps à autre, à un prix de rachat équivalant à leur capital, majoré de l'intérêt couru et impayé. Voir la rubrique « Modalités du placement — Rachat facultatif au gré de la société ».

Changement de contrôle :

La société est tenue, dans un délai de 15 jours ouvrables suivant un changement de contrôle entraînant l'acquisition du contrôle ou l'exercice d'une emprise sur des actions ordinaires avec droit de vote limité conférant au moins 75 % des droits de vote, de faire une offre d'achat en cas de changement de contrôle visant la totalité des débentures en circulation et, le 35^e jour ouvrable suivant la remise de l'avis de changement de contrôle au fiduciaire, d'accepter, en vue de leur rachat, la totalité des débentures dûment déposées en réponse à cette offre d'achat en cas de changement de contrôle pour un prix de rachat équivalant au moins à 101 % du capital des débentures en circulation, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de rachat en cas de changement de contrôle, exclusivement. Voir la rubrique « Modalités du placement — Changement de contrôle ».

Paiement du capital en actions :

La société peut, à son gré, moyennant un préavis d'au plus 60 jours mais d'au moins 40 jours et sous réserve de l'obtention des approbations requises des autorités de réglementation, et pourvu qu'aucun cas de défaut ne se soit produit et ne persiste, choisir de s'acquitter de son obligation de rembourser le capital des débentures au moment d'un rachat à son gré, pour quelque motif que ce soit, au moment d'un rachat en cas de changement de contrôle, ou à la date d'échéance en émettant et en remettant aux porteurs, pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital de débentures, le nombre d'actions ordinaires avec droit de vote limité entièrement libérées, non susceptibles d'appels de versements et négociables sans restriction obtenu en divisant le capital (ou, dans le cas d'un rachat en cas de changement de contrôle, le prix de rachat en cas de changement de contrôle) par 95 % du cours en vigueur à la date fixée pour le rachat au gré de la société ou le rachat au gré du porteur ou à la date d'échéance, selon le cas. Voir la rubrique « Modalités du placement — Mode de règlement — Règlement au moment d'un rachat au gré de la société, au moment d'un rachat en cas de changement de contrôle ou à l'échéance ».

Choix du mode de règlement de l'intérêt :

Sous réserve de l'obtention des approbations requises des autorités de réglementation, la société aura le droit de choisir, de temps à autre, d'émettre et de remettre au fiduciaire des actions ordinaires avec droit de vote limité afin de réunir des fonds en vue de s'acquitter de son obligation de paiement de l'intérêt sur les débentures en espèces. Le cas échéant, les porteurs de débentures recevront un paiement en espèces en règlement de l'obligation au titre de l'intérêt payable sur les débentures. Toutefois, la société ne sera pas relevée de son obligation de s'assurer que des sommes en

espèces suffisantes soient disponibles pour le règlement du montant intégral de l'intérêt exigible à chaque date de versement de l'intérêt. Voir la rubrique « Modalités du placement — Mode de règlement — Choix du mode de règlement de l'intérêt ».

Achat et annulation des débetures :

La société aura le droit d'acheter des débetures sur le marché, au moyen d'une offre d'achat ou de gré à gré, sous réserve des exigences des autorités de réglementation; toutefois, si un cas de défaut se produit et persiste, la société n'aura pas le droit d'acheter les débetures de gré à gré. Toutes les débetures ainsi converties, rachetées au gré de la société ou rachetées au gré du porteur par la société seront annulées et ne pourront être réémises ni revendues.

Marché pour la négociation des débetures :

Les débetures constituent des titres nouvellement émis pour lesquels il n'existe actuellement aucun marché. Bien que la TSX ait approuvé sous condition l'inscription des débetures, rien ne garantit qu'un marché actif sera créé ou sera maintenu pour la négociation des débetures. Voir la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés aux débetures — Absence de marché actif pour la négociation des débetures ».

Emploi du produit :

Le produit net estimatif que la société tirera du placement sera d'environ 97 700 000 \$ (102 550 000 \$ si les preneurs fermes lèvent intégralement l'option des preneurs fermes), déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs du placement. Le produit net que la société tirera du placement sera affecté aux besoins généraux de la société, y compris le financement d'acquisitions éventuelles qui s'inscrivent dans le prolongement des activités actuelles de la société. En attendant une telle affectation, le produit net tiré du placement sera entièrement affecté à la réduction de la dette de la société aux termes de la facilité de crédit renouvelable existante. Voir les rubriques « Emploi du produit » et « Agricore United — Faits récents — Liquidités ».

Facteurs de risque :

Un placement dans les débetures comporte certains risques. Les épargnants éventuels devraient examiner attentivement certains facteurs de risque inhérents au placement, y compris les facteurs suivants : l'absence de marché actif pour la négociation des débetures; les fluctuations du cours des débetures; le risque de crédit et la dette de rang prioritaire de la société; l'incapacité de la société de financer l'achat de débetures; le déficit de couverture de l'intérêt; les risques de conversion après certaines opérations; les mauvaises conditions climatiques; le prix des produits agricoles; le levier financier de la société; les besoins de fonds supplémentaires de la société; le commerce international et les incertitudes sur le plan politique; la concurrence; la réglementation nationale; les risques environnementaux; les maladies et autres risques propres à l'industrie de l'élevage; l'acceptation des produits génétiquement modifiés; l'utilisation des intrants agricoles; les conflits de travail; la dépendance de la société envers le personnel clé; les percées technologiques; le risque de crédit; le risque de change; les risques et coûts associés à la fusion; les questions de concurrence liées à la fusion; l'application à la société de la *Loi sur l'Union des producteurs de grains*; et les fluctuations du cours des actions ordinaires avec droit de vote limité. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Admissibilité aux fins de placement :

Les débentures, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes de participation différée aux bénéfices (à l'exception des fiducies régies par des régimes de participation différée aux bénéfices auxquels des cotisations sont versées par la société ou un employeur avec qui la société a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt). Les débentures, si elles étaient émises à la date des présentes, ne constitueraient pas des biens étrangers pour l'application de la Loi de l'impôt. Voir la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes — Admissibilité aux fins de placement ».

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, qui ont été déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues dans certaines provinces et certains territoires du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la société datée du 18 décembre 2001 pour l'exercice terminé le 31 juillet 2001;
- b) les états financiers annuels consolidés comparatifs vérifiés de la société, y compris les notes y afférentes, pour l'exercice terminé le 31 juillet 2001, ainsi que le rapport des vérificateurs sur ces états;
- c) l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation de la société pour l'exercice terminé le 31 juillet 2001;
- d) les états financiers consolidés comparatifs non vérifiés de la société pour la période de 12 mois terminée le 31 juillet 2002 ainsi que l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation de la société pour la période de 12 mois terminée le 31 juillet 2002 compris dans le rapport intermédiaire aux actionnaires déposé le 20 septembre 2002;
- e) le bilan consolidé pro forma non vérifié au 31 juillet 2001 et l'état des résultats consolidés pro forma non vérifiés de la société et les notes y afférentes pour l'exercice terminé le 31 juillet 2001, ainsi que le rapport sur la compilation y afférent, qui se trouvent aux pages F-2 à F-6 du prospectus du 11 décembre 2001 de la société, et les états financiers consolidés vérifiés d'Agricore Cooperative Ltd. et les notes y afférentes pour les exercices terminés les 31 juillet 2001, 2000 et 1999 ainsi que le rapport des vérificateurs sur ces états, qui se trouvent aux pages F-23 à F-37 de ce prospectus;
- f) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la société datée du 27 septembre 2001 concernant l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la société tenue le 7 novembre 2001, à l'exception des rubriques intitulées : « Pratiques en matière de régie d'entreprise », « Comité de la rémunération et de la retraite », « Approche en matière de rémunération », « Salaire de base », « Régime de primes d'incitation annuelles », « Options d'achat d'actions », « Rémunération du chef de la direction » et « Graphique de rendement »;
- g) l'avis de changement important de la société daté du 9 août 2001 qui a été déposé relativement à l'annonce du projet de plan d'arrangement touchant l'UGG, Agricore Cooperative Ltd. et une filiale en propriété exclusive d'Agricore Cooperative Ltd., et à d'autres questions connexes;
- h) l'avis de changement important de la société daté du 9 novembre 2001 qui a été déposé relativement à la réalisation du plan d'arrangement touchant l'UGG, Agricore Cooperative Ltd. et une filiale en propriété exclusive d'Agricore Cooperative Ltd., et à d'autres questions connexes;
- i) l'avis de changement important de la société daté du 3 avril 2002 qui a été déposé relativement à la signature, par Agricore Cooperative Ltd., d'une lettre d'entente relative à la vente de sa participation dans CanAmera Foods;
- j) l'avis de changement important de la société daté du 3 juin 2002 qui a été déposé relativement à la réalisation de la vente de la participation d'Agricore Cooperative Ltd. dans CanAmera Foods;
- k) l'avis de changement important de la société daté du 18 novembre 2002 qui a été déposé relativement à la conclusion d'un contrat de prise ferme dans le cadre du présent placement.

Tous les documents de même nature que ceux énumérés ci-dessus (à l'exclusion des avis de changement important confidentiels) déposés par la société auprès de commissions de valeurs ou d'autorités analogues entre la date du présent prospectus et la conclusion du présent placement sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration contenue dans les présentes ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus est réputée modifiée ou remplacée, pour les besoins du présent prospectus, dans la mesure où elle est modifiée ou remplacée par une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un autre document déposé par la suite et également intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus. Il n'est pas nécessaire que la nouvelle déclaration précise qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La

nouvelle déclaration n'est pas réputée constituer une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration antérieure, lorsqu'elle a été faite, constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour rendre une déclaration non trompeuse dans les circonstances dans lesquelles elle a été faite. La déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée, sauf dans sa forme modifiée ou remplacée, faire partie intégrante du présent prospectus.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au service aux actionnaires de la société, soit le Shareholder Services Department, 201 Portage Avenue, 28th Floor, TD Centre, Winnipeg (Manitoba) R3C 3A7 (téléphone : (204) 944-3664 ou 1 800 661-4844). Si le placement est fait au Québec, le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer un exemplaire du dossier d'information auprès du Shareholder Services Department de la société à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés.

AGRICORE UNITED

Aperçu

L'Union des producteurs de grain Limitée, qui exerce ses activités sous la dénomination sociale « Agricore United » (« Agricore United » ou la « société »), est l'une des principales agro-entreprises du Canada. Elle est issue du regroupement des activités de l'UGG et d'Agricore Cooperative Ltd. qui a été réalisé le 1^{er} novembre 2001 aux termes d'un plan d'arrangement visant l'UGG, Agricore Cooperative Ltd. et une filiale en propriété exclusive d'Agricore Cooperative Ltd. (la « fusion »). Le siège social de la société est situé au 201 Portage Avenue, 28th Floor, TD Centre, Winnipeg (Manitoba) R3C 3A7. Les actions ordinaires avec droit de vote limité de la société (les « actions ordinaires avec droit de vote limité ») sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous le symbole « AU ».

Activités

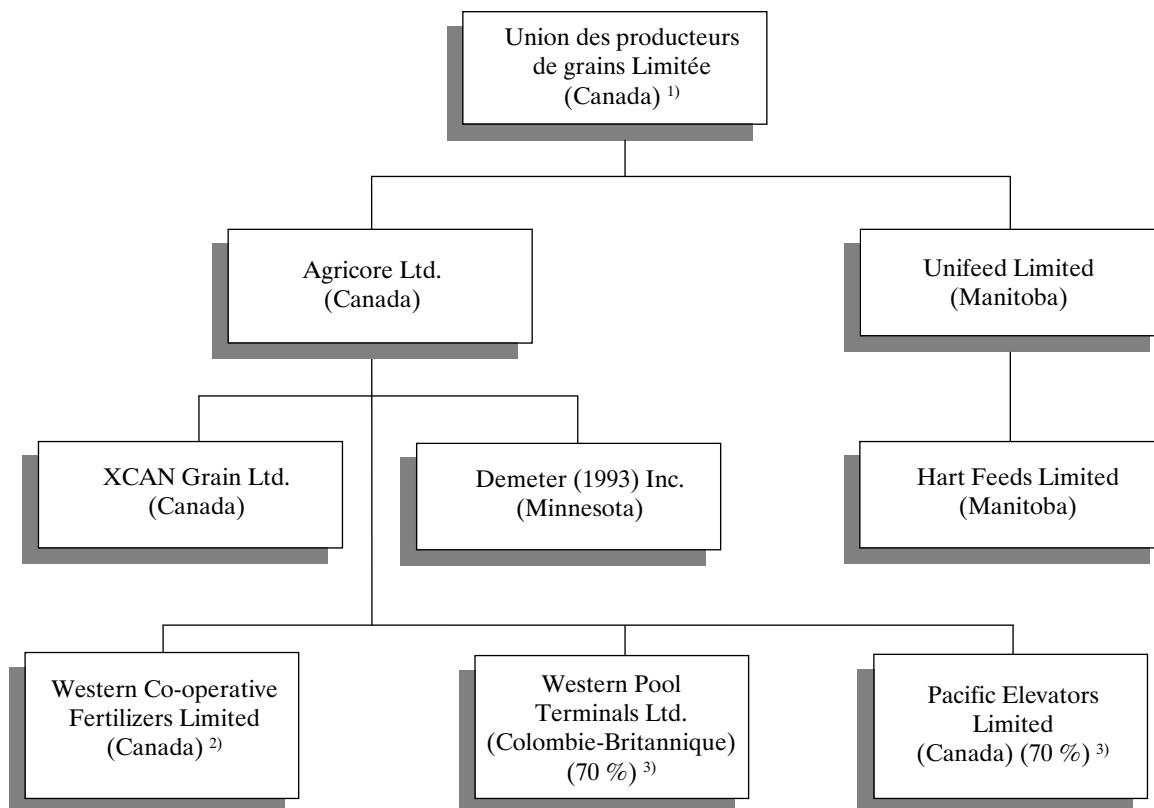
Agricore United sert de lien entre les agriculteurs et les utilisateurs finaux de produits agricoles en leur fournissant un vaste éventail de biens et de services commerciaux. La société est la plus importante entreprise de manutention et de marchandisage du grain de l'Ouest canadien (les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta et de la Colombie-Britannique) en termes de volume, le plus important fournisseur de services à la production des cultures de l'Ouest canadien et l'un des plus importants producteurs et fournisseurs de produits d'alimentation pour le bétail de l'Ouest canadien. Les principales activités commerciales de la société sont les suivantes :

- **Services à la production des cultures** : prestation de services destinés aux agriculteurs, en matière de fabrication, de distribution et de commercialisation des intrants pour les cultures, notamment les engrais, les produits servant à la protection des cultures et les semences, ainsi que de services de gestion des cultures à partir des installations de silos de collecte de la société et de ses centres autonomes de services aux entreprises agricoles;
- **Manutention et marchandisage du grain** : passation de contrats, commercialisation et transport du grain des exploitations agricoles jusqu'aux marchés des utilisateurs finaux, à partir des 96 silos de collecte de la société, de ses 147 centres autonomes de services aux entreprises agricoles et des 7 terminaux portuaires dans lesquels elle possède un intérêt (voir la rubrique « — Faits récents — Règlement des questions de concurrence demeurées en suspens à la suite de la fusion »);
- **Services à l'élevage** : formulation et fabrication d'aliments pour le bétail en ayant recours aux sept usines de fabrication d'aliments pour le bétail, aux deux installations de fabrication de prémélanges et à une installation spécialisée en mélange de tourteaux de protéines, et vente au détail d'aliments pour le bétail par l'intermédiaire des installations de la société;
- **Activités complémentaires** : exercice d'un certain nombre d'activités complémentaires, notamment la prestation de services de communications et de services financiers destinés aux entreprises agricoles.

La stratégie d'Agricore United consiste avant tout à répondre à l'ensemble des besoins commerciaux de sa clientèle de manière à créer de la valeur à long terme pour ses actionnaires. À court terme, la priorité de la direction est de tirer profit des occasions découlant de la fusion, y compris l'atteinte des synergies nettes attendues de la fusion. Voir la rubrique « — Faits récents — Synergies résultant de la fusion et économies provenant de la rationalisation ».

Structure de la société

Le tableau qui suit présente les principales filiales par l'intermédiaire desquelles la société exerce ses activités commerciales, ainsi que le territoire de constitution de chaque société. Sauf indication contraire, toutes les filiales indiquées sont détenues en propriété exclusive, directement ou indirectement.



Notes :

- 1) Constituée sous le régime de la *Loi sur l'Union des producteurs de grain*, loi spéciale du Parlement du Canada.
- 2) Coopérative constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les coopératives*. La société est propriétaire de 66⅔ % des actions coopératives (avec droit de vote), de 66⅔ % des actions ordinaires (sans droit de vote) et de 53 % des actions spéciales (sans droit de vote) de cette société.
- 3) La société a conclu une entente avec Saskatchewan Wheat Pool Ltd. afin d'acquérir la participation résiduelle de 30 %, avec prise d'effet au 1^{er} octobre 2002.

Faits récents

Vente de CanAmera Foods

En mai 2002, Agricore a conclu la vente de sa participation de 16,7 % dans CanAmera Foods à Central Soya of Canada Ltd. en contrepartie d'une somme en espèces d'environ 29 millions de dollars. La société a utilisé une tranche de 24 millions de dollars du produit net après impôt tiré de cette vente pour effectuer, en août 2002, des remboursements non prévus de ses emprunts à terme, ainsi que l'exigent les modalités des

facilités de crédit existantes de la société et de l'acte de fiducie régissant les billets de série A et de série B d'Agricore.

Règlement des questions de concurrence demeurées en suspens à la suite de la fusion

Au cours de son examen de la fusion, le Bureau de la concurrence du Canada a relevé des questions liées à la concurrence relativement (i) à l'achat et à la manutention du grain sur certains marchés locaux de l'Ouest canadien et (ii) à la prestation de services de manutention du grain au terminal portuaire de Vancouver. En réponse aux inquiétudes du Bureau de la concurrence et afin de permettre la réalisation de la fusion, la société a accepté de se dessaisir de cinq ou six silos de collecte situés en Alberta et de son silo de collecte situé à Dutton Siding, au Manitoba. Le 19 février 2002, le Tribunal de la concurrence a rendu une ordonnance par consentement aux termes de la *Loi sur la concurrence* (Canada) obligeant la société à se dessaisir des silos de collecte mentionnés précédemment. Depuis, la société s'est dessaisie de cinq silos de collecte situés en Alberta et du silo de collecte situé à Dutton Siding, au Manitoba.

Le 17 octobre 2002, la société a annoncé qu'elle avait conclu une entente avec le commissaire de la concurrence (le « commissaire ») relativement aux inquiétudes de ce dernier à l'égard de la prestation de services de manutention du grain au terminal portuaire à Vancouver. Aux termes de cette entente, la société a convenu d'offrir de se dessaisir, à son gré, (i) de son terminal portuaire à Vancouver (le « terminal d'AU ») ou (ii) du terminal portuaire à Vancouver qui appartient à Western Pools Terminals Ltd. (« WPTL ») et est exploité par Pacific Elevators Limited (« PEL ») (le « terminal de Pacific »). Une entente par consentement intervenue entre le commissaire et la société a été déposée et enregistrée auprès du Tribunal de la concurrence le 17 octobre 2002; ce texte oblige la société à procéder au dessaisissement et met fin aux procédures entreprises antérieurement par le commissaire à cet égard. Afin de faciliter le dessaisissement éventuel du terminal de Pacific, Agricore a conclu une entente avec Saskatchewan Wheat Pool Ltd. en vue d'acquérir les participations résiduelles de 30 % de WPTL et de PEL avec prise d'effet au 1^{er} octobre 2002.

Liquidités

Nouvelles facilités de crédit

En octobre 2002, un consortium bancaire s'est engagé à consentir à la société une facilité de crédit garantie de 500 millions de dollars constituée d'une facilité de crédit renouvelable de 350 millions de dollars échéant en février 2004 (la « facilité de crédit renouvelable de remplacement ») et d'une facilité à terme de 150 millions de dollars échéant en octobre 2007. La facilité de crédit renouvelable de remplacement servira au refinancement de la facilité de crédit renouvelable existante de 250 millions de dollars de la société (la « facilité de crédit renouvelable »), de la facilité de crédit renouvelable de XCAN dont il est question ci-dessous et aux fins générales de la société. La facilité à terme servira à refinancer l'emprunt à terme existant de la société. La société a également obtenu un engagement distinct d'une société d'assurance-vie relativement à une facilité à terme garantie d'une durée de 13 ans d'un montant de 70 millions de dollars américains. Toutes les facilités seront garanties par des charges grevant la totalité des éléments d'actif de la société et de ses principales filiales en propriété exclusive ainsi que par des charges spécifiques grevant les immobilisations importantes. La clôture de toutes les facilités de crédit devrait avoir lieu d'ici le 29 novembre 2002. Le ratio de levier financier de la société s'établissait à 48 % au 30 septembre 2002. Les nouvelles facilités de crédit ne devraient pas avoir d'incidence importante sur le ratio de levier financier pro forma de la société à cette date.

Prolongation des facilités de crédit

Dans le cadre de la fusion, la société a obtenu de trois banques canadiennes la facilité de crédit renouvelable de 250 millions de dollars dont la date d'échéance initiale était le 31 juillet 2002 et qui est garantie par des charges fixes et des charges flottantes grevant la quasi-totalité des éléments d'actif de la société et de certaines de ses filiales en propriété exclusive. La date d'échéance de la facilité de crédit renouvelable a été reportée au 29 novembre 2002. La société respecte actuellement toutes les modalités importantes de la facilité de crédit renouvelable. Au 31 octobre 2002, l'encours global de la dette de la société aux termes de la facilité de crédit renouvelable s'établissait à environ 210 millions de dollars (à l'exclusion des lettres de crédit non utilisées émises aux termes de la facilité de crédit renouvelable, au montant d'environ 37 millions de dollars). La société

utilisera le produit de sa facilité de crédit renouvelable de remplacement de 350 millions de dollars pour rembourser les sommes prélevées sur la facilité de crédit renouvelable. Voir la rubrique « — Nouvelles facilités de crédit » ci-dessus.

XCAN Grain Ltd., filiale en propriété exclusive indirecte de la société, a également obtenu que la date d'échéance de sa facilité de crédit renouvelable de 50 millions de dollars qui lui a été consentie par une banque canadienne (la « facilité de crédit renouvelable de XCAN ») soit reportée une première fois du 31 juillet 2002 au 30 novembre 2002. La facilité de crédit renouvelable de XCAN est garantie principalement par une charge flottante grevant les stocks et les débiteurs de XCAN Grain Ltd. et est garantie par la société. Au 31 octobre 2002, l'encours global de la dette aux termes de la facilité de crédit renouvelable de XCAN s'établissait à 47 millions de dollars. La société utilisera le produit de sa facilité renouvelable de remplacement de 350 millions de dollars pour rembourser les sommes prélevées sur la facilité de crédit renouvelable de XCAN (voir la rubrique « — Nouvelles facilité de crédit » ci-dessus).

Crédit relais

Le 24 octobre 2002, la société a obtenu d'une banque canadienne un crédit relais de 100 millions de dollars (le « nouveau crédit relais ») échéant le 16 décembre 2002. Le nouveau crédit relais est garanti par des charges fixes et flottantes grevant la quasi-totalité des éléments d'actif de la société et de certaines de ses filiales en propriété exclusive. Au 31 octobre 2002, l'encours global de la dette aux termes du nouveau crédit relais s'établissait à 100 millions de dollars. L'encours du nouveau crédit relais doit être remboursé au moyen de la nouvelle facilité à terme garantie d'une durée de 13 ans de 70 millions de dollars américains dont il est fait état sous la rubrique « — Nouvelles facilités de crédit ».

Dans le cadre de la fusion, la société a obtenu de l'une des banques prêteuses aux termes de sa facilité de crédit renouvelable un crédit relais temporaire de 150 millions de dollars garanti par des charges fixes et flottantes grevant la quasi-totalité des éléments d'actif de la société et de certaines de ses filiales en propriété exclusive. Toutes les sommes prélevées sur cette facilité ont été remboursées et la facilité est échue.

Programme de titrisation

Le 27 mars 2002, la société a remplacé l'entente qu'elle avait conclue avec une banque canadienne en vue de titriser des créances (ou de vendre des créances renouvelables avec recours limité) d'un montant maximal de 150 millions de dollars à l'égard du produit que l'UGG est en droit de recevoir, aux termes de la convention de manutention liant l'UGG et la Commission canadienne du blé (la « Commission »), de la livraison de grains régis par la Commission (les « grains Commission »). La nouvelle entente d'une durée de cinq ans conclue avec une autre banque canadienne prévoit la titrisation des stocks de grains Commission de l'UGG et d'Agricore, à concurrence d'une valeur de 175 millions de dollars. La titrisation des stocks de grains Commission d'Agricore a permis de diminuer considérablement les emprunts à court terme et le ratio de levier financier de la société.

Agricore United Financial

Depuis la fusion, les clients d'Agricore peuvent recourir à Agricore United Financial (auparavant UGG Financial) pour financer leurs achats d'intrants destinés à la production des cultures. Par l'intermédiaire d'Agricore United Financial, la société agit à titre de représentant d'une banque canadienne qui accorde des crédits commerciaux et des prêts aux clients qui achètent les services à la production des cultures de la société. Les ventes d'intrants pour les cultures sont au plus fort en mai, en juin et en juillet, lorsque les nouvelles cultures sont semées, une grande partie des ventes étant effectuées à crédit. Les échéances de paiement s'étendent habituellement jusqu'au 25 octobre de la même année et jusqu'au 25 février de l'année suivante afin de coïncider avec le règlement de la livraison des récoltes au réseau de silos de collecte.

Avant la fusion, Agricore finançait les débiteurs au titre des intrants pour les cultures au moyen d'emprunts bancaires renouvelables à court terme. Les emprunts à court terme de la société ont diminué considérablement depuis que les clients d'Agricore peuvent recourir à Agricore United Financial. Au 31 juillet 2002, la société finançait au moyen d'un emprunt bancaire renouvelable à court terme environ 30 millions de dollars de débiteurs au titre des intrants pour les cultures, une baisse de 211 millions de dollars par rapport au 31 juillet 2001, sur une base pro forma, en conséquence de ce nouveau recours possible pour les clients d'Agricore.

Levier financier

À la suite de la réalisation de la fusion, la société s'était fixé comme objectif d'atteindre un ratio de levier financier de 45 % à 50 %, ce qu'elle croyait être en mesure de réussir au plus tard le 31 juillet 2003. Au 31 juillet 2002, le ratio de levier financier de la société s'établissait à 48 %, en conséquence principalement des services offerts par Agricore United Financial aux clients d'Agricore et de la titrisation des stocks de grains Commission d'Agricore. Voir les rubriques « — Agricore United Financial » et « — Programme de titrisation » ci-dessus. D'autres facteurs ont contribué à la réduction de la dette de la société, dont le placement auprès du public en décembre 2001 d'actions ordinaires avec droit de vote limité, la réalisation des synergies résultant de la fusion et la disposition d'éléments d'actif. Toutefois, l'incidence de ces facteurs sur le ratio de levier financier de la société a été atténuée en raison du maintien des dépenses en immobilisations, ainsi que l'incidence défavorable sur les flux de trésorerie de l'exploitation en 2002 résultant de la sécheresse qui s'est produite au cours de l'été 2001. Voir la rubrique « Facteurs de risque — Risques propres aux activités de la société — Levier financier ».

Sécheresses récentes

Au cours de l'été 2001, le sud de l'Alberta et de la Saskatchewan a été touché par une sécheresse qui a entraîné une diminution de la production de grain pendant la campagne agricole 2000/2001 terminée le 31 juillet 2001. En conséquence, le volume de grain manutentionné au cours de la campagne agricole 2001/2002, terminée le 31 juillet 2002, a diminué de 22 %. L'incidence de la sécheresse de 2001 sur le volume de grain manutentionné par la société au cours de la campagne agricole 2001/2002 a été similaire à son incidence sur l'ensemble du secteur, les expéditions de grain ayant diminué de 21 % pour la période de 12 mois terminée le 31 juillet 2002 par rapport à l'exercice terminé le 31 juillet 2001, sur une base pro forma. L'incidence sur la société de la diminution des expéditions de grain au cours de la campagne agricole 2001/2002 a été atténuée par le versement d'une indemnité de 7,5 millions de dollars que la société a reçue aux termes de son programme d'assurance risques intégrée. Toutefois, ce paiement n'a pas compensé pleinement l'effet de la sécheresse de 2001 sur la société pour diverses raisons, notamment parce que le programme d'assurance risques intégrée ne couvrait que la diminution du volume de grain manutentionné par l'UGG, et non par Agricore.

Le centre et le nord de l'Alberta et de la Saskatchewan ont été frappés par une deuxième sécheresse importante au cours de l'été 2002. La sécheresse de 2002 a eu un effet défavorable sur les ventes d'intrants pour les cultures de la société au cours de la période de 12 mois terminée le 31 juillet 2002, qui est venu s'ajouter à l'incidence que la diminution du volume de grain manutentionné découlant de la sécheresse de 2001 avait eu sur les résultats de la société pour la période de 12 mois terminée le 31 juillet 2002.

En raison de la sécheresse de 2002, le nombre de tonnes de grains expédiées par le secteur au cours de la campagne agricole 2002/2003 devrait encore diminuer pour s'établir en deçà de celui de la campagne agricole 2001/2002. En outre, le programme d'assurance risques intégrée mentionné ci-dessus arrive à échéance le 31 décembre 2002 et ne prévoit aucune garantie à l'égard du volume de grain manutentionné au cours de la campagne agricole 2002/2003. La société négocie actuellement avec l'assureur afin d'obtenir une couverture d'assurance pour le volume de grain manutentionné par Agricore United; toutefois, celle-ci ne prendrait pas effet avant la campagne agricole 2003/2004. Par conséquent, la société ne sera pas couverte à l'égard de la réduction du volume de grain manutentionné au cours de la campagne agricole 2002/2003 attribuable à la sécheresse de 2002. Voir la rubrique « Facteurs de risque — Risques propres aux activités de la société — Mauvaises conditions climatiques ».

Les sécheresses de 2001 et de 2002 ont également entraîné une hausse du prix des ingrédients destinés à la fabrication des aliments pour le bétail au Canada, de sorte que l'alimentation du bétail dans l'Ouest canadien est devenue plus coûteuse que dans le Midwest américain au cours des deux dernières années. En conséquence, on constate que les producteurs ont tendance à expédier les jeunes porcs et les jeunes bovins aux États-Unis en vue de leur engraissement, de sorte que les ventes de provende destinée à l'engraissement des porcs et des bovins en souffrent. Si cette tendance devait persister, les activités d'engraissement de bétail dans l'Ouest canadien pourraient en souffrir davantage, ce qui aurait une incidence sur les ventes d'aliments pour le bétail de la société et sur les marges bénéficiaires qu'elle réalise sur ces ventes. Voir la rubrique « Facteurs de risque — Risques propres aux activités de la société — Maladies et autres risques propres à l'industrie de l'élevage ».

Synergies résultant de la fusion et économies provenant de la rationalisation

La société s'attendait à réaliser des gains importants sur le plan des efficiences opérationnelles et administratives en conséquence de la fusion, qui auraient sur la rentabilité une incidence favorable de plus en plus marquée au cours de la période de trois ans se terminant le 31 juillet 2004, date à laquelle ces synergies devraient être pleinement réalisées. Il était initialement prévu que les synergies d'encaisse renouvelables découlant uniquement de la fusion s'établiraient au total à 53 millions de dollars annuellement d'ici le 31 juillet 2004. On s'attendait à ce que ces synergies soient contrebalancées par une perte de revenus permanente résultant de la fusion estimée à 6 millions de dollars annuellement, attribuable à l'élimination d'activités en double ainsi qu'aux dessaisissements d'éléments d'actif exigés par le Bureau de la concurrence, ce qui aurait résulté en des synergies annuelles nettes estimatives de 47 millions de dollars d'ici au 31 juillet 2004.

Pour la période de neuf mois terminée le 31 juillet 2002, soit la période qui s'est écoulée depuis la réalisation de la fusion, les décaissements d'exploitation ont reculé de 48 millions de dollars par rapport à la période correspondante de l'exercice précédent. Compte non tenu d'une augmentation des dépenses liées aux services à l'élevage d'environ 3 millions de dollars découlant de l'achat de la minoterie d'Unifeed située à Chilliwack, le 1^{er} février 2001, les économies de coûts réalisées jusqu'au 31 juillet 2002 s'établissaient à 51 millions de dollars. En outre, les intérêts débiteurs pro forma ont diminué de 6 millions de dollars pour la période de 9 mois terminée le 31 juillet 2002 et l'amortissement a reculé de 12 millions de dollars pour la même période, ce qui représente des économies en espèces totales de 57 millions de dollars et des économies de coûts globales de 69 millions de dollars pour la période.

La société a terminé l'intégration des plates-formes de technologie de l'information de l'UGG et d'Agricore le 6 août 2002. La société s'attend à réaliser des économies supplémentaires de 9 millions de dollars par année à compter de 1^{er} septembre 2002 à la suite de la résiliation de divers contrats d'impartition qui étaient nécessaires pour assurer le fonctionnement des plates-formes de technologie de l'information de l'UGG et d'Agricore.

En conséquence de la poursuite de la réalisation des synergies résultant de la fusion, de l'annualisation des synergies résultant de la fusion déjà réalisées, des économies de coûts découlant des plans de rationalisation des silos de collecte mis en place par l'UGG et Agricore et de l'intégration des plateformes de technologie de l'information de l'UGG et d'Agricore, la société prévoit réaliser des économies de coûts de plus de 80 millions de dollars d'ici le 31 juillet 2003.

Relations de travail

Réduction de la main-d'œuvre

Au 31 octobre 2002, la société comptait 2 997 employés équivalents temps plein, soit 610 de moins qu'au moment de la fusion. Le nombre d'employés de la société dans chacune de ses principales divisions s'établit comme suit : Manutention et marchandisage du grain, 1 271; Services à la production des cultures, 1 099; et Services à l'élevage, 304.

Grain Services Union

En mars 2002, les employés des silos de collecte et des services à la production des cultures de la société (les « employés affectés aux activités régionales ») ont choisi dans une proportion de 59 % de traiter directement avec la société plutôt que d'être représentés par le Grain Services Union (le « GSU »). Auparavant, le GSU représentait environ la moitié des employés affectés aux activités régionales d'Agricore et aucun des employés affectés aux activités régionales de l'UGG. À la suite du vote des employés affectés aux activités régionales, l'accréditation du GSU à titre de représentant des employés affectés aux activités régionales d'Agricore a été retirée en avril 2002 et le GSU renoncé à sa demande d'accréditation à titre d'agent négociateur des employés

affectés aux activités régionales de l'UGG. En conséquence, 11 % des employés de la société sont actuellement syndiqués et sont visés par des conventions collectives, comme l'indique le tableau ci-dessous :

Groupe d'employés	Emplacement	Employés	Syndicat	Date d'expiration des conventions
Services de terminaux portuaires	Vancouver (Colombie-Britannique)	221 ¹⁾	Grain Workers Union	31 décembre 2000 ²⁾
Services de terminaux portuaires	Thunder Bay (Ontario)	66	Métallurgistes unis d'Amérique	31 janvier 2003
Usine de fabrication d'aliments pour le bétail	Armstrong (Colombie-Britannique)	14	International Union of Operating Engineers	20 novembre 2004
Usine de semences . . .	Edmonton (Alberta)	17	Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce	31 mars 2003

Notes :

- 1) Y compris 35 employés travaillant pour Pacific Elevators Limited et 95 employés travaillant pour le terminal de Cascadia. La société est propriétaire de 70 % de Pacific Elevators Limited et de 50 % du terminal de Cascadia.
- 2) Les employés du terminal du port de Vancouver font actuellement l'objet d'un lock-out, ainsi qu'il est mentionné sous la rubrique « — Lock-out des employés du terminal du port de Vancouver ».

Lock-out des employés du terminal du port de Vancouver

La convention collective des employés du terminal portuaire de la société situé à Vancouver est venue à expiration le 31 décembre 2000. En août 2002, au terme d'un processus de médiation et de conciliation, la British Columbia Terminal Elevator Operators Association (la « BCTEOA »), dont la société est membre, a décrété un lock-out à l'endroit des membres du Grain Workers Union (le « GWU ») travaillant aux terminaux du port de Vancouver. Ce lock-out touche la totalité des élévateurs à grain du port de Vancouver, y compris le terminal d'AU, le terminal de Pacific et le terminal de Cascadia, dans lequel la société détient une participation de 50 %. Les points en litige entre la BCTEOA et le GWU n'ont pas encore été résolus.

Le lock-out ne touche pas les employés des trois terminaux portuaires appartenant en propriété exclusive à la société qui sont situés à Thunder Bay, en Ontario, non plus que la capacité de la société d'expédier du grain par voie ferrée à ses clients aux États-Unis. Le lock-out ne touche pas, non plus, l'exploitation du terminal portuaire de Prince Rupert, en Colombie-Britannique, dans lequel la société détient une participation et où le chargement des navires a débuté au cours de la première semaine de septembre 2002. Toutefois, en septembre 2002, la direction du terminal de Prince Rupert a obtenu une injonction interdisant le piquetage entrepris par les membres du GWU en lock-out. Le GWU en a appelé de cette injonction avec succès le 4 novembre 2002 et a installé une ligne de piquetage au terminal le 6 novembre 2002. Le piquetage a cessé et les expéditions de grain au terminal ont repris le 10 novembre 2002 à la suite d'une entente intervenue entre le GWU et la direction du terminal de Prince Rupert pour permettre au Conseil canadien des relations industrielles de tenir des audiences en vue de résoudre les questions en litige.

L'incidence du lock-out sur le secteur et sur la société est incertaine, notamment en raison de la réduction du volume de grain manutentionné à la suite de la sécheresse de 2002. Toutefois, le lock-out pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les résultats d'exploitation futurs de la société si les questions en litige ne sont pas résolues et que le lock-out se poursuit, ou que le piquetage reprend au terminal de Prince Rupert, et dure encore longtemps.

Semences

Agricore United, qui offre de nombreuses variétés de semences dont elle est propriétaire exclusif ou qui sont offertes au grand public, est l'un des plus grands distributeurs de semences dans l'Ouest canadien. La société participe également à la mise au point de variétés de semences, touchant notamment le canola et le lin sous la désignation Linola, dans le cadre de diverses alliances stratégiques et autres arrangements avec de grandes sociétés d'amélioration génétique. La société évalue actuellement son programme de mise au point de variétés de semences en vue de recentrer son activité sur la distribution de semences destinées à ses clients producteurs tout en maintenant son accès à la nouvelle technologie.

Nouvelle date de fin d'exercice

En juin 2002, la société a annoncé qu'à compter de 2002 sa date de fin d'exercice serait le 31 octobre au lieu du 31 juillet. L'exercice 2002 de la société est constituée de la période de 15 mois terminée le 31 octobre 2002. Ce changement a été apporté pour diverses raisons, notamment afin que les investisseurs puissent suivre plus facilement le progrès des synergies réalisées à la suite de la fusion et pour permettre à la société de présenter le plus tôt possible des informations financières comparatives plus pertinentes par rapport aux périodes antérieures.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Les débentures subordonnées non garanties convertibles à 9,00 % échéant le 30 novembre 2007 (les « débentures ») offertes aux termes des présentes seront émises aux termes d'un acte de fiducie (l'« acte de fiducie ») devant intervenir à la date de clôture du présent placement entre la société (qui, sous la présente rubrique « Modalités du placement », désigne uniquement l'Union des producteurs de grain Limitée) et la Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire (le « fiduciaire »).

Le sommaire de certaines dispositions des débentures et de l'acte de fiducie présenté ci-après ne se veut nullement exhaustif et est donné sous réserve du texte intégral de l'ensemble des dispositions des débentures et de l'acte de fiducie, auquel il est fait renvoi, notamment les définitions qui y sont données de certains termes qui ne sont pas par ailleurs définis dans le présent prospectus. Chaque fois qu'il est fait renvoi à des dispositions précises ou à des termes définis dans l'acte de fiducie (ou dans le formulaire de débentures, qui en fait partie), les dispositions ou les termes définis en question sont intégrés par renvoi dans les présentes.

Un exemplaire de l'acte de fiducie (sous forme de projet jusqu'à sa signature) peut être consulté pendant les heures de bureau soit (i) au siège social de la société, soit (ii) au bureau principal du fiduciaire situé à Calgary, en Alberta, et à Toronto, en Ontario, pendant la durée du placement des débentures.

Capital, échéance et intérêt

Les débentures constitueront des obligations directes subordonnées et non garanties de la société. Le capital global des débentures pouvant être émises se limitera à 100 millions de dollars plus une somme additionnelle maximale de 5 millions de dollars si les preneurs fermes lèvent intégralement leur option leur permettant d'acheter des débentures additionnelles avant la clôture. Voir la rubrique « Mode de placement ». Toutefois, la société peut émettre, de temps à autre et sans le consentement des porteurs de débentures (les « porteurs de débentures »), des débentures en plus de celles qui sont offertes aux termes des présentes. Les débentures arriveront à échéance le 30 novembre 2007 (la « date d'échéance »), à moins qu'elles ne soient rachetées plus tôt au gré de la société, qu'elles ne soient converties au gré des porteurs de débentures ou qu'elles ne soient rachetées par la société aux termes d'une offre d'achat en cas de changement de contrôle présentée à la suite d'un changement de contrôle (comme ces termes sont définis ci-après sous la rubrique « — Changement de contrôle »).

Les débentures pourront être émises uniquement en coupures de 1 000 \$ et en multiples entiers de 1 000 \$. À la clôture du présent placement, les débentures pourront être remises sous forme d'inscription en compte seulement, par l'entremise de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS »). Les titulaires d'un intérêt bénéficiaire dans les débentures n'auront pas le droit de recevoir de certificats matériels attestant leur

droit de propriété sur les débentures, sauf dans certaines circonstances, comme il est indiqué ci-après sous la rubrique « — Inscription en compte, remise et forme ».

L'intérêt sur les débentures courra à compter de la date de leur émission ou à compter de la date la plus récente jusqu'à laquelle de l'intérêt a été versé au taux annuel de 9,00 %, jusqu'au moment où les débentures seront remboursées dans leur intégralité à la date d'échéance, ou rachetées au gré de la société, converties ou rachetées par la société au gré du porteur de débentures si un changement de contrôle se produit. L'intérêt sera payable à la date d'échéance (ou à la date d'un achat, d'un rachat au gré de la société ou d'une conversion effectué plus tôt, selon le cas) et semestriellement le 31 mai et le 30 novembre de chaque année, à compter du 31 mai 2003 (chacune de ces dates étant une « date de versement de l'intérêt »), aux porteurs de débentures inscrits à la fermeture des bureaux le 15 mai et le 15 novembre (ou le premier jour ouvrable suivant cette date s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable) précédant chaque date de versement de l'intérêt. En supposant que la date de clôture tombe le 27 novembre 2002, le premier versement d'intérêt sur les débentures, soit le 31 mai 2003, sera de 45,62 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital, et chaque versement d'intérêt subséquent sera de 45,00 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital. Les versements d'intérêt seront effectués en monnaie légale du Canada ou, au gré de la société, au moyen de la remise au fiduciaire d'actions ordinaires avec droit de vote limité en vue de leur vente sur le marché libre et du paiement subséquent aux porteurs de débentures, en monnaie légale du Canada, d'une somme correspondant à l'intérêt payable sur les débentures par prélèvement sur le produit tiré de cette vente (comme il est indiqué ci-après sous la rubrique « — Mode de règlement — Choix du mode de règlement de l'intérêt »). Chaque versement d'intérêt sur les débentures comprendra l'intérêt couru jusqu'à la date de versement de l'intérêt applicable ou la date d'échéance (ou la date d'un achat, d'un rachat au gré de la société ou d'une conversion effectué plus tôt, selon le cas), exclusivement. Tout versement de capital et d'intérêt en espèces devant être effectué un jour qui n'est pas un jour ouvrable sera effectué le jour ouvrable suivant (sans intérêt ni aucun autre paiement à l'égard de ce report). L'intérêt sera calculé sur une année de 365 jours.

Le capital des débentures sera payable en monnaie légale du Canada ou, au gré de la société et sous réserve de l'obtention des approbations applicables des autorités de réglementation et du respect de certaines autres conditions, au moyen de l'émission et de la remise d'actions ordinaires avec droit de vote limité, comme il est indiqué plus en détail sous la rubrique « Mode de règlement — Règlement au moment d'un rachat au gré de la société, au moment d'un rachat en cas de changement de contrôle ou à l'échéance ».

L'acte de fiducie ne renfermera aucun engagement ni aucune restriction d'ordre financier quant au versement de dividendes, à l'engagement par la société ou ses filiales de dettes additionnelles (y compris des dettes de premier rang additionnelles (comme ce terme est défini sous la rubrique « — Subordination ») ou des dettes ayant égalité de rang avec les débentures) ou à l'émission ou au rachat de titres par la société. L'acte de fiducie ne renfermera pas non plus d'engagements ou d'autres dispositions visant à protéger les porteurs de débentures en cas de changement de contrôle, sauf dans la mesure décrite sous la rubrique « — Changement de contrôle » ci-après.

Subordination

Le paiement du capital des débentures, et de l'intérêt sur celles-ci, sera subordonné dans les circonstances dont il est question ci-dessous et comme le prévoit plus en détail l'acte de fiducie, au paiement préalable intégral de la totalité des dettes de premier rang de la société. Le terme « dettes de premier rang » de la société sera défini comme étant le capital et la prime (s'il y a lieu), ainsi que l'intérêt et les autres montants relatifs (i) à toutes les dettes de la société (qu'elles soient en cours à la date de l'acte de fiducie ou contractées par la suite, y compris, sans s'y restreindre, les dettes aux termes des billets de série A et de série B d'Agricore ainsi que des facilités de crédit dont il est question sous les rubriques « Agricore United — Faits récents — Liquidités — Nouvelles facilités de crédit » et « — Prolongation des facilités de crédit » (collectivement, les « dettes de premier rang déterminées ») et les dettes dont il est question sous la rubrique « Agricore United — Faits récents — Liquidités — Crédit relais » ainsi que les autres dettes énumérées dans le tableau figurant sous la rubrique « Structure du capital »), sauf les dettes qui sont représentées par les débentures, au titre de sommes d'argent empruntées par la société ou de sommes d'argent empruntées par des tiers et dont la société est tenue d'effectuer le paiement, à l'exclusion des sommes dues aux fournisseurs de la société; (ii) à toutes les dettes contractées, prises en charge ou garanties par la société dans le cadre de l'acquisition par elle-même ou par des tiers d'une entreprise, de biens, de services ou d'autres éléments d'actif, sauf les dettes contractées dans le cadre

d'acquisitions effectuées dans le cours normal des activités; et (iii) au renouvellement, à la prolongation et au refinancement de ces dettes, à moins que, dans l'une des circonstances susmentionnées, le document qui les crée ou les atteste ne mentionne expressément que ces dettes ont égalité de rang avec les débentures ou sont subordonnées à celles-ci, quant au droit de paiement.

En date du 31 octobre 2002, l'encours des dettes de premier rang de la société s'élevait à environ 628 millions de dollars (compte non tenu des obligations en matière de couverture ainsi que des lettres de crédit inutilisées). En outre, les débentures seront effectivement subordonnées aux créances de tous les créanciers (y compris les fournisseurs) des filiales de la société, sauf dans la mesure où la société détient des créances de ces filiales qui sont de rang égal ou supérieur à celles de ces autres créanciers. Le 31 octobre 2002, l'encours des dettes des filiales de la société s'élevait à environ 59 millions de dollars, à l'exclusion des sommes dues aux fournisseurs des filiales de la société de temps à autre.

L'acte de fiducie prévoira que si une procédure visant la société, ses biens ou ses éléments d'actif est engagée, notamment en matière d'insolvabilité, de faillite, de mise sous séquestre, de liquidation, de restructuration, ou si une procédure visant sa liquidation ou sa dissolution volontaires, mettant ou non en cause son insolvabilité ou sa faillite, ou encore en cas d'ordonnement de son actif et de son passif, les créanciers des dettes de premier rang de la société seront payés intégralement avant que les porteurs de débentures aient le droit de recevoir tout paiement ou de prendre part à toute distribution de quelque nature que ce soit, sous forme d'espèces, de biens ou de titres, devant être effectué dans de telles circonstances à l'égard des débentures ou de l'intérêt couru et impayé sur celles-ci. L'acte de fiducie prévoira également que la société ne devra effectuer aucun paiement et que les porteurs de débentures n'auront le droit d'exiger aucun paiement, ni d'engager une procédure en vue du recouvrement d'un paiement ni de recevoir aucun paiement ou avantage (y compris, sans s'y restreindre, par compensation, regroupement de comptes, réalisation d'une sûreté ou autrement de quelque manière que ce soit) à l'égard des dettes représentées par les débentures (i) d'une manière incompatible avec les modalités (telles qu'elles existent à la date de l'émission) des débentures, (ii) si un cas de défaut se produit à l'égard de dettes de premier rang ayant un encours supérieur au moins élevé des montants suivants, à savoir 3 % des capitaux propres consolidés ou 25 millions de dollars (somme qui comprendrait les dettes de premier rang déterminées), et que ce cas de défaut persiste et que la société a reçu des créanciers de ces dettes de premier rang ou pour le compte de ces derniers un avis en ce sens, à moins que les dettes de premier rang ou le montant en litige à l'égard de celles-ci n'aient été remboursés intégralement ou qu'il n'ait été remédié autrement au cas de défaut ou que ce cas de défaut n'ait fait l'objet d'une renonciation donnée par écrit conformément aux dispositions de ces dettes de premier rang ou (iii) si le versement d'une somme au titre de la dette représentée par les débentures entraînait, avec l'écoulement des délais ou la remise d'un avis, un cas de défaut aux termes des dettes de premier rang ayant un encours supérieur au moins élevé des montants suivants, à savoir 3 % des capitaux propres consolidés ou 25 millions de dollars (somme qui comprendrait les dettes de premier rang déterminées). Pour les besoins de l'acte de fiducie, le terme « capitaux propres consolidés » s'entend, en tout temps, du capital versé, plus les bénéfices non répartis ou moins la perte, selon le cas, plus toute autre somme qui, conformément aux PCGR au Canada appliqués de façon constante, serait classée comme faisant partie du poste des capitaux propres figurant au bilan consolidé de la société.

Conversion

Droits de conversion

Les débentures pourront être converties au gré du porteur en actions ordinaires avec droit de vote limité entièrement libérées, non susceptibles d'appels de versements et négociables sans restriction en tout temps avant 17 h (heure de Toronto) le jour ouvrable précédant la date d'échéance; toutefois, si les débentures font l'objet d'un appel au rachat au gré de la société, les porteurs de débentures pourront convertir leurs débentures en tout temps avant 17 h (heure de Toronto) le jour ouvrable précédant la date fixée par la société pour le rachat au gré de la société des débentures.

Sous réserve de rajustements, comme il est indiqué sommairement dans les présentes et dans l'acte de fiducie, le prix de conversion des débentures est de 7,50 \$ l'action ordinaire avec droit de vote limité (le « prix de conversion »), ce qui correspond à un coefficient de conversion de 133,3333 actions ordinaires avec droit de vote limité par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures. Aucune fraction d'action ordinaire avec droit de vote

limité ne sera émise à la conversion des débentures; le porteur de débentures qui aurait autrement droit à une fraction d'action ordinaire avec droit de vote limité recevra un paiement en espèces calculé en fonction du cours en vigueur (comme ce terme est défini ci-après) des actions ordinaires avec droit de vote limité à la date de conversion. Le porteur peut convertir une partie de ses débentures pourvu que cette partie consiste en une tranche de 1 000 \$ de capital ou en un multiple intégral de 1 000 \$.

Au moment de la conversion d'une débenture, le porteur de débenture sera en droit de recevoir l'intérêt couru et impayé sur la débenture pour la période allant de la dernière date de versement de l'intérêt jusqu'à la date de conversion, exclusivement. Aucun rajustement ne sera effectué à l'égard des dividendes que la société déclare sur les actions ordinaires avec droit de vote limité et verse aux porteurs inscrits de ces actions avant la date de conversion, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après.

Un certificat représentant le nombre d'actions ordinaires avec droit de vote limité en lesquelles une débenture est convertie et tout paiement en espèces tenant lieu de fraction d'action seront remis dès que possible, mais dans tous les cas au plus tard le septième jour ouvrable suivant la date de conversion. Pour un résumé du traitement fiscal fédéral canadien d'un porteur de débentures qui reçoit des actions ordinaires avec droit de vote limité à la suite d'une conversion, voir la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes — Exercice du droit de conversion ».

Rajustement du prix de conversion

Le prix de conversion peut être rajusté dans certaines circonstances, incluant :

- a) le fractionnement ou le regroupement des actions ordinaires avec droit de vote limité en circulation;
- b) la distribution par la société d'actions ordinaires avec droit de vote limité (ou de titres convertibles en actions ordinaires avec droit de vote limité ou échangeables contre de telles actions) à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires avec droit de vote limité au moyen d'un dividende en actions ou autrement, sauf une distribution d'actions ordinaires avec droit de vote limité (ou de titres convertibles en actions ordinaires avec droit de vote limité ou échangeables contre de telles actions) au moyen de dividendes versés dans le cours normal des activités (comme ce terme est défini ci-après);
- c) la distribution par la société à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires avec droit de vote limité d'options, de droits ou de bons de souscription leur permettant d'acquérir, au cours d'une période expirant au plus 45 jours après la date de clôture des registres pour cette distribution, des actions ordinaires avec droit de vote limité (ou des titres convertibles en actions ordinaires avec droit de vote limité ou échangeables contre de telles actions) à un prix par action (ou, dans les cas de titres convertibles en actions ordinaires avec droit de vote limité ou échangeables contre de telles actions, à un prix de conversion ou à un prix d'échange par action à la date d'émission du titre) qui est inférieur à 95 % du cours en vigueur (comme ce terme est défini ci-après) des actions ordinaires avec droit de vote limité à la date de clôture des registres applicable;
- d) la distribution par la société à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires avec droit de vote limité de titres (autres que ceux dont il est question ci-dessus et autres que des distributions effectuées dans le cadre d'une opération, comme il est indiqué ci-après sous la rubrique « — Modification du droit de conversion »), de biens ou autres éléments d'actif (notamment des espèces ou des titres de créance) autrement qu'au moyen de dividendes versés dans le cours normal des activités.

Aucun rajustement du prix de conversion ne sera effectué (i) à l'égard de l'un des événements mentionnés en b), en c) ou en d) ci-dessus si, sous réserve de l'obtention de l'approbation des autorités de réglementation, les porteurs de débentures ont l'occasion de participer à la distribution comme s'ils avaient converti leurs débentures avant la date de clôture des registres ou la date de prise d'effet applicable ou (ii) du fait de la levée de temps à autre d'options dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions de la société. En outre, aucun rajustement du prix de conversion ne sera effectué à moins que ce rajustement n'ait pour effet de modifier d'au moins 1 % le prix de conversion alors en vigueur. Tout rajustement qui devrait autrement être effectué sera reporté prospectivement et pris en compte au moment de tout rajustement ultérieur. Sauf dans la mesure indiquée ci-dessus, le prix de conversion ne sera pas rajusté à l'égard de l'émission d'actions ordinaires avec droit de vote limité ou de titres convertibles en actions ordinaires avec droit de vote limité ou échangeables contre de telles actions, ou conférant le droit d'acheter de tels titres.

La société donnera aux porteurs de débentures inscrits un préavis d'au moins 14 jours de la date de clôture des registres ou de la date de prise d'effet pour chacune des distributions susmentionnées en b), en c) ou en d).

La société peut, sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation, diminuer le prix de conversion pendant une période d'au moins 20 jours si le conseil d'administration de la société juge que cette diminution serait dans l'intérêt de cette dernière. Toute décision du conseil d'administration de la société en ce sens sera sans appel. La société donnera aux porteurs de débentures un préavis d'au moins 15 jours avant de diminuer le prix de conversion.

L'acte de fiducie contiendra les définitions suivantes ayant trait aux dispositions en matière de conversion.

Par « *cours en vigueur* », on entend un montant égal au cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires avec droit de vote limité à la TSX (ou, si les actions ordinaires avec droit de vote limité ne sont pas inscrites à la cote de la TSX, à une autre bourse de valeurs à la cote de laquelle les actions ordinaires avec droit de vote limité sont inscrites, ou si les actions ordinaires avec droit de vote limité ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse, sur le marché hors cote) pendant la période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant le cinquième jour de bourse avant la date de détermination.

Par « *dividendes versés dans le cours normal des activités* », on entend les dividendes versés sur les actions ordinaires avec droit de vote limité au cours d'un exercice de la société, (i) soit en espèces, (ii) soit sous forme d'actions de la société, (iii) soit, sous réserve de certaines exceptions, sous forme de droits, d'options ou de bons de souscription permettant d'acheter des actions, des biens ou d'autres éléments d'actif de la société, dans chaque cas, dans la mesure où le montant ou la valeur de ces dividendes versés au cours de l'exercice en question, dans l'ensemble, n'est pas supérieur au plus élevé des montants suivants, à savoir :

- (A) 150 % de la valeur ou du montant global des dividendes versés par la société sur les actions ordinaires avec droit de vote limité de la société au cours de son exercice précédent;
- (B) 100 % du bénéfice net consolidé de la société (avant les éléments extraordinaires mais compte tenu des dividendes devant être versés sur toutes les actions de rang supérieur ou égal aux actions ordinaires avec droit de vote limité quant au paiement de dividendes) pour son exercice précédent;
- (C) 0,25 \$ par action ordinaire avec droit de vote limité (soit le dividende annuel par action ordinaire avec droit de vote limité versé par la société de la restructuration de son capital en 1993 jusqu'à la fin de l'exercice 2001).

Modification du droit de conversion

Si la société devient partie à une opération, conformément à un plan d'arrangement ou autrement, notamment l'une des opérations suivantes, lesquelles peuvent comporter des exceptions :

- une restructuration du capital ou un reclassement des actions ordinaires avec droit de vote limité;
- le regroupement, la fusion ou la fusion-absorption de la société avec une autre entité, ou la fusion-absorption d'une autre entité avec la société;
- une vente, un transfert ou une location de la totalité ou de la quasi-totalité des éléments d'actif de la société, sauf à une ou plusieurs des filiales de la société;
- un échange d'actions obligatoire,

dans le cadre de laquelle les actions ordinaires avec droit de vote limité sont converties en droit de recevoir d'autres titres, des espèces ou d'autres biens (chacune des opérations susmentionnées étant appelée une « opération »), les porteurs de débentures alors en circulation auront le droit de convertir leurs débentures seulement en titres, en espèces ou en d'autres biens du type et du montant pouvant être reçus au moment de la réalisation de cette opération par le porteur du nombre d'actions ordinaires avec droit de vote limité devant être émises au moment de la conversion de ces débentures immédiatement avant cette opération.

Toutefois, la contrepartie en laquelle les débentures seront convertibles au moment de la réalisation d'une opération sera limitée aux actions ordinaires avec droit de vote limité ou à d'autres titres visés par règlement (au sens du sous-alinéa 212(1)(b)(vii)(E) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)) de la société désignés par le

conseil d'administration, ce qui comprend des actions non rachetables au gré du porteur dans les cinq ans suivant leur émission. En conséquence, dans de telles circonstances, la contrepartie devant être remise à l'exercice du droit de conversion pourrait être différente de celle que recevraient les porteurs d'actions ordinaires avec droit de vote limité dans le cadre de l'opération, et le prix de conversion pourrait être rajusté de manière à ce que la contrepartie en laquelle les débentures seront convertibles après l'opération soit, immédiatement après la date de l'opération, d'une valeur équivalant à celle, immédiatement après la date de l'opération, de la contrepartie que le porteur aurait eu le droit de recevoir s'il avait converti les débentures en actions ordinaires avec droit de vote limité immédiatement avant l'opération. En outre, si l'opération entraîne l'échange de la quasi-totalité des actions ordinaires avec droit de vote limité en contrepartie d'espèces (ou de titres pouvant être rachetés en espèces au gré de la société dans les 90 jours de leur émission), les débentures ne seraient plus convertibles jusqu'au 28 novembre 2007, date à laquelle les débentures deviendraient convertibles en une somme en espèces que les porteurs de débentures auraient reçue si ces débentures avaient été converties immédiatement avant cette opération ou la somme en espèces que les porteurs de débentures auraient reçue au moment du rachat de titres rachetables au gré de la société contre lesquels les actions ordinaires avec droit de vote limité ont été échangées dans le cadre de l'opération en question. Dans ces circonstances, il pourrait être souhaitable que le porteur exerce son droit de conversion avant la date prévue pour une telle opération ou, si une offre d'achat en cas de changement de contrôle devait être faite en conséquence de cette opération, dépose ses débentures en réponse à cette offre d'achat en cas de changement de contrôle.

Si, en conséquence des dispositions de rajustement dont il est question ci-dessus relativement à une opération, les débentures devenaient convertibles en titres, en espèces, en biens ou en d'autres titres visés par règlement autres que les actions ordinaires avec droit de vote limité, la valeur du droit de conversion associé aux débentures dans l'avenir pourrait être considérablement réduite, voire supprimée.

Le consentement des porteurs de débentures ne sera pas requis relativement à une opération, et les porteurs de débentures n'auront aucun droit de vote ni aucun autre droit d'approbation à l'égard d'une opération.

Rachat facultatif au gré de la société

Les débentures ne seront pas rachetables au gré de la société avant le 1^{er} décembre 2005. À compter du 1^{er} décembre 2005, mais avant le 1^{er} décembre 2006, les débentures pourront être rachetées au gré de la société, en totalité en tout temps ou en partie de temps à autre, moyennant un préavis de rachat d'au plus 60 jours mais d'au moins 30 jours, à un prix de rachat équivalant à leur capital, majoré de l'intérêt couru et impayé sur ces débentures, pourvu que le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires avec droit de vote limité à la TSX pendant au moins 20 jours de bourse, au cours d'une période de 30 jours consécutifs se terminant le cinquième jour de bourse avant la date à laquelle le préavis de rachat est donné, soit supérieur à 125 % du prix de conversion. À compter du 1^{er} décembre 2006, les débentures pourront être rachetées au gré de la société, en totalité en tout temps ou en partie de temps à autre, à un prix de rachat équivalant à leur capital, majoré de l'intérêt couru et impayé.

Changement de contrôle

La société est tenue, dans un délai de 15 jours ouvrables suivant un changement de contrôle (comme ce terme est défini ci-dessous), de faire une offre d'achat en cas de changement de contrôle (comme ce terme est défini ci-dessous) visant la totalité des débentures en circulation et, le 35^e jour ouvrable suivant la remise au fiduciaire de l'avis de changement de contrôle (la « date de rachat en cas de changement de contrôle »), d'accepter, en vue de leur rachat, la totalité des débentures dûment déposées en réponse à cette offre d'achat en cas de changement de contrôle pour un prix de rachat équivalant au moins à 101 % du capital des débentures en circulation (le « prix de rachat en cas de changement de contrôle »), majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de rachat en cas de changement de contrôle, exclusivement.

Pour faire une offre d'achat en cas de changement de contrôle, la société doit, dans un délai de 15 jours ouvrables suivant le changement de contrôle, donner un avis en ce sens au fiduciaire, lequel enverra par la poste à chaque porteur de débentures une copie de l'offre d'achat en cas de changement de contrôle. La société se

conformera aux exigences des lois et des règlements sur les valeurs mobilières applicables dans la mesure où ceux-ci s'appliquent à l'égard du rachat de débentures en cas de changement de contrôle.

À la date de rachat en cas de changement de contrôle, la société (i) acceptera aux fins de règlement les débentures ou parties de celles-ci remises en réponse à une offre d'achat en cas de changement de contrôle; (ii) déposera auprès de l'agent payeur (x) une somme en espèces pour payer l'intérêt couru et impayé sur les débentures ou parties de celles-ci ainsi acceptées et (y) soit une somme en espèces suffisante pour payer le prix de rachat en cas de changement de contrôle de toutes les débentures ou parties de celles-ci ainsi acceptées, soit, si la société a décidé de payer le prix de rachat en cas de changement de contrôle en actions ordinaires avec droit de vote limité, comme il est indiqué sous la rubrique « — Mode de règlement — Règlement au moment d'un rachat au gré de la société, au moment d'un rachat en cas de changement de contrôle ou à l'échéance », le nombre d'actions ordinaires avec droit de vote limité obtenu en divisant le prix de rachat en cas de changement de contrôle de la totalité des débentures ou parties de celles-ci ainsi acceptées par 95 % du cours en vigueur des actions ordinaires avec droit de vote limité à la date de rachat en cas de changement de contrôle; et (iii) remettra ou fera remettre au fiduciaire la totalité des débentures ou parties de celles-ci ainsi acceptées accompagnées d'un certificat de la société précisant les débentures ou parties de celles-ci qui sont acceptées aux fins de règlement par la société. La société annoncera publiquement l'issue de l'offre d'achat en cas de changement de contrôle dès que possible après la date de rachat en cas de changement de contrôle. Le fiduciaire agira à titre d'agent payeur dans le cadre d'une offre d'achat en cas de changement de contrôle.

S'il devait se produire un changement de contrôle, rien ne garantit que la société aurait les fonds suffisants pour payer le prix de rachat en cas de changement de contrôle de toutes les débentures pouvant être remises par les porteurs de débentures désirant accepter une offre d'achat en cas de changement de contrôle. De plus, le paiement en espèces du prix de rachat en cas de changement de contrôle des débentures pourrait être subordonné au remboursement préalable des dettes de premier rang, comme il est indiqué sous la rubrique « — Subordination ». En outre, les modalités des conventions d'emprunt actuelles et futures de la société pourraient limiter la capacité de la société à acheter des débentures en contrepartie d'espèces.

En outre, les obligations de la société découlant d'un changement de contrôle seraient satisfaites si un tiers présente l'offre d'achat en cas de changement de contrôle en respectant les exigences applicables à une offre d'achat en cas de changement de contrôle présentée par la société, notamment en ce qui a trait à la manière et au moment de présenter l'offre. Si la société (ou un tiers, dans le cas d'une offre d'achat en cas de changement de contrôle présentée par un tiers) ne paie pas le prix de rachat en cas de changement de contrôle à la date de rachat en cas de changement de contrôle, le fiduciaire pourra se prévaloir des droits dont il est question sous la rubrique « Cas de défaut ».

L'acte de fiducie contiendra les définitions suivantes ayant trait aux dispositions en matière de changement de contrôle.

Par « *changement de contrôle* », on entend l'acquisition du contrôle ou l'exercice d'une emprise sur des actions ordinaires avec droit de vote limité conférant au moins 75 % des droits de vote; toutefois, aucun changement de contrôle ne sera réputé se produire aux termes de la présente clause si l'acquéreur est une société par actions (i) qui a des titres d'emprunt en circulation ayant une échéance, au moment de leur émission initiale, d'au moins un an et qui ont une cote de bon placement pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs, à compter de la date de l'événement en question, ou (ii) qui a un avoir total en actions ordinaires (comme cette expression est définie ci-après), à la date de l'événement et le jour de bourse suivant l'événement, d'une valeur d'au moins 500 millions de dollars.

Par « *offre d'achat en cas de changement de contrôle* », on entend une offre d'achat visant les débentures présentée aux porteurs de débentures qui est lancée par la remise d'un avis au fiduciaire qui enverra alors par la poste à chacun des porteurs de débentures un avis indiquant ce qui suit : (i) l'engagement contenu dans l'acte de fiducie aux termes duquel l'offre est présentée et selon lequel toutes les débentures dûment déposées seront acceptées aux fins de règlement; (ii) le prix de rachat en cas de changement de contrôle et la date de rachat en cas de changement de contrôle; (iii) le fait que toute débenture non déposée continuera d'accumuler de l'intérêt selon ses modalités; (iv) le fait que, à moins que la société ne soit en défaut de paiement du prix de rachat en cas de changement de contrôle majoré de l'intérêt couru et impayé, toute débenture acceptée aux fins de règlement en réponse à l'offre d'achat en cas de changement de contrôle cessera d'accumuler de l'intérêt à compter de la

date de rachat en cas de changement de contrôle; (v) le fait que les porteurs de débentures qui décident de se faire racheter une débenture dans le cadre de l'offre d'achat en cas de changement de contrôle seront tenus de remettre la débenture à l'agent payeur à l'adresse précisée dans l'avis avant la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant la date de rachat en cas de changement de contrôle; (vi) le fait que les porteurs de débentures pourront décider de ne plus faire racheter leurs débentures si l'agent payeur reçoit, au plus tard à la fermeture des bureaux le troisième jour ouvrable précédant la date de rachat en cas de changement de contrôle, un fac-similé ou une lettre indiquant leur nom et le capital des débentures remises aux fins de rachat et contenant une déclaration faisant état de leur décision de ne plus se faire racheter ces débentures; et (vii) le fait que les porteurs de débentures dont les débentures font l'objet d'un rachat partiel seulement recevront des débentures de remplacement d'un capital équivalant à la partie non rachetée des débentures remises aux fins de rachat; toutefois, le capital de chacune des débentures rachetées et de chacune des nouvelles débentures remises sera de 1 000 \$ ou d'un multiple entier de cette somme.

Par « *avoir total en actions ordinaires* » d'une personne, on entend, à la date du calcul, le produit de la multiplication du nombre global d'actions ordinaires de cette personne qui sont en circulation à la date en question par le cours moyen pondéré en fonction du volume de ces actions ordinaires au cours des 20 jours de bourse consécutifs prenant fin le jour ouvrable qui précède cette date.

Mode de règlement

Règlement au moment d'un rachat au gré de la société, au moment d'un rachat en cas de changement de contrôle ou à l'échéance

La société peut, à son gré, moyennant un avis d'au plus 60 jours mais d'au moins 40 jours avant une date de rachat au gré de la société, la date de rachat en cas de changement de contrôle ou la date d'échéance, et sous réserve de l'obtention des approbations requises des autorités de réglementation et pourvu qu'aucun cas de défaut ne se soit produit et ne persiste, choisir de s'acquitter de son obligation de rembourser le capital impayé des débentures au moment d'un rachat à son gré pour quelque raison que ce soit, au moment d'un rachat en cas de changement de contrôle, ou à l'échéance en émettant et en remettant aux porteurs de débentures, pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital de débentures, le nombre d'actions ordinaires avec droit de vote limité entièrement libérées, non susceptibles d'appels de versements et négociables sans restriction obtenu en divisant le capital (ou, dans le cas d'un rachat en cas de changement de contrôle, le prix de rachat en cas de changement de contrôle) par 95 % du cours en vigueur des actions ordinaires avec droit de vote limité à la date fixée pour le rachat au gré de la société ou le rachat en cas de changement de contrôle ou à la date d'échéance, selon le cas (l'« option de règlement en actions »). Aucune fraction d'action ordinaire avec droit de vote limité ne sera émise aux porteurs de débentures; le porteur de débentures qui aurait autrement droit à une fraction d'action ordinaire avec droit de vote limité recevra plutôt un paiement en espèces calculé en fonction du cours en vigueur des actions ordinaires avec droit de vote limité à la date du rachat au gré de la société, du rachat en cas de changement de contrôle ou de l'échéance, selon le cas.

Choix du mode de règlement de l'intérêt

Sous réserve de l'obtention des approbations requises des autorités de réglementation, la société aura le droit de choisir, de temps à autre, d'émettre et de remettre au fiduciaire des actions ordinaires avec droit de vote limité (l'« option de règlement de l'intérêt en actions ») afin de réunir des fonds en vue de remplir son obligation de paiement de l'intérêt en espèces sur les débentures (l'« obligation au titre de l'intérêt »). L'acte de fiducie stipulera que, à moins qu'un cas de défaut ne se soit produit et ne persiste, si la société fait le choix susmentionné, le fiduciaire, pour le compte de la société, pourra (i) accepter la remise d'actions ordinaires avec droit de vote limité provenant de la société et d'espèces d'un montant équivalant à la valeur de toute fraction d'action ordinaire avec droit de vote limité, (ii) accepter des offres d'achat à l'égard de telles actions ordinaires avec droit de vote limité et conclure des ventes de telles actions, dans chaque cas conformément aux instructions de la société à sa seule appréciation, (iii) investir le produit tiré de ces ventes dans des obligations à court terme du gouvernement du Canada (comme ce terme est défini dans l'acte de fiducie) arrivant à échéance avant une date de versement de l'intérêt applicable et affecter ce produit à la satisfaction, en totalité ou en partie, de l'obligation au titre de l'intérêt à l'égard de laquelle l'option de règlement de l'intérêt en actions a été choisie et (iv) prendre toute autre mesure nécessairement accessoire à cet égard. Si la société choisit l'option de règlement

de l'intérêt en actions, les porteurs de débentures recevront un paiement en espèces en règlement de l'obligation au titre de l'intérêt. Toutefois, la société ne sera pas relevée de son obligation de s'assurer que des sommes en espèces suffisantes soient disponibles pour payer le montant intégral de l'intérêt exigible à chaque date de versement de l'intérêt.

Achat

La société aura le droit d'acheter des débentures sur le marché, au moyen d'une offre d'achat ou de gré à gré, sous réserve des exigences des autorités de réglementation; toutefois, si un cas de défaut s'est produit et persiste, la société n'aura pas le droit d'acheter des débentures de gré à gré.

Annulation

Toutes les débentures ainsi converties, rachetées au gré de la société ou rachetées au gré du porteur seront annulées et ne pourront être réémises ni revendues.

Regroupement, fusion, arrangement, fusion-absorption et vente d'éléments d'actif

La société a le droit, sans le consentement des porteurs de débentures, de procéder, (notamment au moyen d'un plan d'arrangement, à un regroupement, à une fusion ou à une fusion-absorption avec une personne notamment une personne physique, une personne morale, une société de personnes, une société à responsabilité limitée, une coentreprise, une association, une société par actions, une fiducie, une organisation non constituée en personne morale, un gouvernement ou une agence ou subdivision politique d'un gouvernement), ou de vendre, de céder ou de louer à bail la totalité ou la quasi-totalité de ses éléments d'actif à l'une de ces personnes; toutefois :

- la personne, s'il ne s'agit pas de la société, issue du regroupement, de la fusion ou de la fusion-absorption, ou la personne, s'il ne s'agit pas de l'une des filiales de la société, à qui est cédée la totalité ou la quasi-totalité des éléments d'actif de la société, doit être une société par actions, une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou une fiducie constituée ou existant sous le régime des lois d'un territoire des États-Unis ou des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada et doit prendre expressément en charge, aux termes d'un acte supplémentaire, les obligations de la société à l'égard des débentures et aux termes de l'acte de fiducie;
- immédiatement après la prise d'effet du regroupement, de la fusion, de la fusion-absorption, de la vente, de la cession, de la location à bail ou du plan d'arrangement, aucun cas de défaut, et aucun événement qui, après la remise d'un avis ou l'écoulement du temps, ou les deux, deviendrait un cas de défaut, ne doit s'être produit ni persister;
- la société doit avoir remis au fiduciaire une attestation d'un membre de la direction et un avis d'un conseiller juridique confirmant tous deux que les exigences précitées ont été respectées à l'égard du regroupement, de la fusion, de la fusion-absorption, de la vente, de la cession, de la location à bail ou du plan d'arrangement.

Si l'une des opérations susmentionnées se produit, les débentures ne seront plus convertibles en actions ordinaires avec droit de vote limité mais pourront être converties en d'autres titres, en espèces ou en d'autres biens que les porteurs de débentures auraient été en droit de recevoir s'ils avaient converti leurs débentures en actions ordinaires avec droit de vote limité avant la réalisation de l'opération. Voir la rubrique « — Conversion — Modification du droit de conversion » ci-dessus.

Cas de défaut

Aux termes de l'acte de fiducie, un cas de défaut (un « cas de défaut ») à l'égard des débentures se produira si certains événements précisés dans l'acte de fiducie, notamment un ou plusieurs des événements suivants, se produisent à l'égard des débentures et persistent : (i) le non-paiement, pendant une période de 30 jours, de l'intérêt sur les débentures, en espèces; (ii) le non-paiement du capital des débentures ou de la prime (s'il y a lieu) sur les débentures, en espèces ou conformément à l'option de règlement en actions, au moment où ils deviennent exigibles, que ce soit à l'échéance, au moment d'un rachat au gré de la société, par déclaration ou autrement; (iii) le fait de ne pas présenter une offre d'achat en cas de changement de contrôle dans les 15 jours

ouvrables qui suivent un changement de contrôle; (iv) le non-paiement du prix de rachat en cas de changement de contrôle pour toutes les débentures qui sont, soit dûment remises en réponse à l'offre d'achat en cas de changement de contrôle à la date de rachat en cas de changement de contrôle, soit acquises par la société à l'exercice de son droit dont il est question ci-après sous la rubrique « — Offres visant les débentures »; (v) le fait pour la société de ne pas respecter l'un de ses autres engagements ou l'une de ses autres ententes ou obligations prévues dans l'acte de fiducie pendant une période de 60 jours à compter de la date à laquelle un avis écrit faisant état de ce défaut lui a été remis par le fiduciaire ou par les porteurs de débentures représentant au moins 25 % du capital global des débentures; (vi) certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation touchant la société aux termes des lois sur la faillite et l'insolvabilité; et (vii) le non-paiement du capital de dettes de premier rang ayant un encours supérieur au moins élevé des montants suivants, à savoir 3 % des capitaux propres consolidés ou 25 millions de dollars, en conséquence de quoi la dette en question est déclarée due et exigible avant la date à laquelle elle serait normalement devenue due et exigible et cette déchéance du terme n'est pas annulée dans les 10 jours suivant sa déclaration, à moins que la société, de bonne foi, ne conteste cette déchéance du terme.

L'acte de fiducie prévoira que si un cas de défaut s'est produit et persiste, le fiduciaire peut, à son appréciation, et doit, à la demande des porteurs de débentures représentant au moins 25 % du capital global des débentures alors en circulation, déclarer que le paiement du capital et de la prime, s'il y a lieu, de toutes les débentures ainsi que de l'intérêt sur celles-ci couru jusqu'à la date de cette déclaration devient immédiatement exigible. Sous réserve de certaines exceptions, si, à la suite d'une telle déclaration, la société ne paie pas au fiduciaire le capital, la prime, s'il y a lieu, et l'intérêt sur toutes les débentures en circulation au moment en cause, le fiduciaire, après avoir donné un préavis d'au moins cinq jours ouvrables par écrit aux porteurs des dettes de premier rang déterminées, pourra, à son appréciation, et doit, sur réception d'une demande formulée par écrit et signée par les porteurs d'au moins 25 % du capital des débentures en circulation au moment en cause et après avoir reçu une garantie raisonnable ou une indemnisation que le fiduciaire juge satisfaisante à l'égard de toute perte, de toute responsabilité et de toute dépense, entreprendre en son nom de contraindre la société au paiement du capital, de la prime, s'il y a lieu, et de l'intérêt sur toutes les débentures en circulation au moment en cause au moyen des procédures permises par l'acte de fiducie, en droit ou en equity, selon les instructions que le fiduciaire aura reçues dans la demande en question, ou si cette demande ne contient aucune instruction, ou si le fiduciaire agit sans avoir reçu une telle demande, au moyen des procédures permises par l'acte de fiducie, en droit ou en equity, selon le bon jugement du fiduciaire.

Aucun porteur de débentures n'aura le droit d'exercer un recours (y compris toute action, toute poursuite ou toute procédure autorisée ou permise par l'acte de fiducie, en droit ou en equity) à l'égard de l'acte de fiducie ou des débentures, sauf si :

- ce porteur remet au fiduciaire un avis écrit indiquant qu'un cas de défaut s'est produit et persiste;
- les porteurs de débentures représentant au moins 25 % du capital global des débentures alors en circulation présentent au fiduciaire une demande écrite en vue d'exercer le recours;
- le porteur qui remet l'avis écrit ou les porteurs qui présentent la demande écrite ont offert au fiduciaire une garantie raisonnable ou une indemnisation que le fiduciaire juge satisfaisante à l'égard de toute perte, de toute responsabilité ou de toute dépense;
- le fiduciaire ne s'est pas conformé à la demande dans un délai de 60 jours suivant la réception de cet avis, de cette demande et de cette offre de garantie ou d'indemnisation;
- les porteurs de débentures représentant la majorité du capital global des débentures n'ont pas donné au fiduciaire d'instructions incompatibles avec cette demande dans ce délai de 60 jours.

Modification et renonciation

Sous réserve de certaines exceptions, la société peut modifier l'acte de fiducie, ses droits et obligations ainsi que les droits des porteurs de débentures avec le consentement des porteurs de débentures représentant au moins la majorité (la « majorité requise ») du capital global des débentures alors en circulation. L'acte de fiducie prévoit également que certains changements ayant trait à l'échéance des débentures, à la réduction de leur capital, ou à la réduction du taux ou au report de l'échéance de l'intérêt sur celles-ci, ou à la modification du

droit des porteurs de convertir les débentures en actions ordinaires avec droit de vote limité (sauf dans les circonstances dont il est question ci-dessus sous la rubrique « — Conversion — Modification du droit de conversion » ou à la réduction de la majorité requise peuvent être apportés s'il sont autorisés par voie de résolution spéciale. Le terme « résolution spéciale » sera défini dans l'acte de fiducie comme désignant, dans les faits, une résolution adoptée par les porteurs de débentures représentant au moins 66⅔ % du capital global des débentures qui exercent leurs droits de vote, en personne ou par l'entremise d'un fondé de pouvoir, à une assemblée des porteurs de débentures, ou aux termes d'un ou de plusieurs documents signés par les porteurs de débentures représentant au moins 66⅔ % du capital global des débentures alors en circulation.

Les porteurs de débentures représentant au moins la majorité du capital global des débentures en circulation peuvent renoncer à invoquer un défaut antérieur aux termes de l'acte de fiducie et/ou annuler une déclaration de devancement de l'échéance faite par le fiduciaire à l'égard de tout cas de défaut.

La société et le fiduciaire peuvent, sans le consentement des porteurs de débentures, modifier l'acte de fiducie ou les débentures en vue, notamment : (i) de corriger toute ambiguïté, tout défaut ou toute contradiction; toutefois, la modification apportée pour cette raison ne doit pas avoir un effet défavorable important sur les droits des porteurs de débentures; (ii) de prévoir la prise en charge par une société remplaçante des obligations de la société ou du fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie; (iii) d'apporter tout changement nécessaire pour assurer le respect des lois applicables ou des exigences de toute autorité gouvernementale en ce qui a trait aux actes de fiducie; (iv) d'ajouter des engagements ou des obligations de la société aux termes de l'acte de fiducie en vue de protéger les porteurs de débentures; (v) d'apporter toute autre modification n'ayant pas un effet défavorable sur les droits des porteurs de débentures.

Offres visant les débentures

L'acte de fiducie prévoira des dispositions selon lesquelles si un initiateur lance une offre (y compris une offre d'achat en cas de changement de contrôle) en vue d'acquérir des débentures et prend livraison et règle le prix d'au moins 90 % des débentures (autres que celles sur lesquelles l'initiateur, un membre du même groupe que celui-ci, une personne qui a des liens avec lui ou une personne physique ou morale agissant conjointement ou de concert avec lui exerce un droit de propriété effective, un contrôle ou une emprise à la date de l'offre), l'initiateur (qui, dans le cas d'une offre d'achat en cas de changement de contrôle, comprend la société) aura le droit d'acquérir les débentures détenues par les porteurs de débentures n'ayant pas accepté l'offre. L'acquisition de ces débentures sera effectuée selon les modalités offertes par l'initiateur, pourvu que les porteurs de ces débentures aient le droit de choisir de recevoir le règlement de la juste valeur de leurs débentures en remettant un avis à l'initiateur et en suivant les autres directives énoncées dans l'acte de fiducie.

Inscription en compte, remise et forme

Les débentures seront émises sous forme de débentures globales nominatives (les « débentures globales ») détenues par la CDS ou son remplaçant, ou pour leur compte (le « dépositaire »), à titre de dépositaire pour le compte de ses adhérents.

La totalité des débentures seront représentées par des débentures globales immatriculées au nom du dépositaire ou de son prête-nom. Les acquéreurs de débentures représentées par des débentures globales ne recevront pas de débentures définitives. Les débentures seront uniquement représentées par une inscription en compte, à moins que la société, à sa seule appréciation, ne décide de préparer et de remettre aux véritables propriétaires des débentures définitives sous forme nominative (les « débentures définitives »). Les droits de propriété effective dans les débentures globales, qui constituent un droit de propriété à l'égard des débentures, seront représentés par des inscriptions en compte auprès d'institutions (y compris les preneurs fermes) agissant pour le compte des véritables propriétaires, à titre d'adhérents directs et indirects du dépositaire (les « adhérents »). Chaque acheteur d'une débenture représentée par une débenture globale recevra un avis d'exécution de la part du ou des preneurs fermes auprès desquels la débenture a été achetée conformément aux pratiques et à la procédure du ou des preneurs fermes vendeurs. Les pratiques des preneurs fermes peuvent différer, mais de façon générale, des avis d'exécution sont remis immédiatement après l'exécution de l'ordre du client. Le dépositaire sera responsable de l'établissement et de la tenue des registres d'inscription en compte pour ses adhérents qui détiennent un intérêt dans les débentures globales.

Si le dépositaire informe la société qu'il ne veut pas ou qu'il ne peut pas continuer à agir en qualité de dépositaire pour les débentures globales, ou si le dépositaire cesse à tout moment d'être une agence de compensation ou cesse autrement d'être admissible à exercer les fonctions d'un dépositaire et que la société et le fiduciaire ne sont pas en mesure de trouver un remplaçant compétent, ou si la société décide, à sa seule appréciation, de mettre fin au système d'inscription en compte, alors, les véritables propriétaires de débentures représentées par des débentures globales au moment en cause recevront des débentures définitives.

Transfert et échange de débentures

Les transferts du droit de propriété effective des débentures représentées par des débentures globales seront effectués au moyen des registres relatifs à ces débentures tenus par le dépositaire ou ses prête-noms (en ce qui a trait aux intérêts des adhérents) et au moyen des registres des adhérents (en ce qui a trait aux intérêts de personnes autres que les adhérents). À moins que la société ne décide, à sa seule appréciation, de préparer et de remettre des débentures définitives, les véritables propriétaires qui ne sont pas des adhérents au système d'inscription en compte du dépositaire, mais qui désirent acheter, vendre ou transférer autrement le droit de propriété qu'ils détiennent à l'égard des débentures globales, ou un autre intérêt dans celles-ci, ne peuvent le faire que par l'entremise d'adhérents au système d'inscription en compte du dépositaire.

La capacité du propriétaire bénéficiaire d'une débenture représentée par une débenture globale de donner en gage la débenture ou de prendre une autre mesure à l'égard de son intérêt dans la débenture (autrement que par l'entremise d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

Si des débentures définitives sont émises au lieu ou en remplacement de débentures globales, les porteurs inscrits de débentures définitives peuvent transférer ces débentures après avoir payé les impôts ou autres charges s'y rapportant, s'il y a lieu, en signant et en remettant un formulaire de transfert ainsi que les débentures à l'agent chargé de la tenue des registres pour les débentures, à son bureau principal de Calgary, en Alberta, ou dans une ou plusieurs autres villes désignées de temps à autre par la société. De nouvelles débentures seront alors émises en des coupures autorisées du même capital global que les débentures ainsi transférées, et elles seront immatriculées au nom des cessionnaires. Aucun transfert de débenture ne sera inscrit pendant la période qui commence 15 jours avant la date de la mise à la poste de l'avis de rachat des débentures et qui se termine à la fermeture des bureaux le jour de cette mise à la poste, ou pendant les périodes commençant à la date habituelle ou spéciale de clôture des registres fixée pour le versement de l'intérêt et se terminant à la date de versement de l'intérêt suivante.

Paievements

L'intérêt et le capital à l'égard de chaque débenture globale seront payés au dépositaire ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit de cette débenture globale. Tant que le dépositaire ou son prête-nom est le propriétaire inscrit d'une débenture globale, le dépositaire ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire en droit de cette débenture globale aux fins de la réception des paiements d'intérêt et de capital à l'égard des débentures et pour toutes les autres fins prévues aux termes de l'acte de fiducie et des débentures. La date de clôture des registres pour le versement d'intérêt tombera le 15 mai et le 15 novembre (ou le premier jour ouvrable suivant ces dates, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable) précédant la date de versement de l'intérêt applicable. Les versements d'intérêt sur les débentures globales seront effectués par transfert électronique de fonds le jour où l'intérêt est payable et remis au dépositaire ou à son prête-nom, selon le cas, à moins d'entente différente entre la société et le dépositaire.

La société croit comprendre que le dépositaire ou son prête-nom, sur réception d'un paiement d'intérêt ou de capital à l'égard d'une débenture globale, portera au crédit des comptes des adhérents, à la date à laquelle l'intérêt ou le capital est payable, des paiements de montants proportionnels à leur intérêt bénéficiaire respectif dans le capital de cette débenture globale, comme l'indiquent les registres de ce dépositaire ou de son prête-nom. La société croit aussi comprendre que les paiements d'intérêt et de capital que les adhérents effectuent à chacun des titulaires d'un intérêt bénéficiaire dans cette débenture globale détenue par l'entremise de ces adhérents seront régis par les instructions permanentes et les pratiques habituelles, comme dans le cas de titres au porteur détenus pour le compte de clients ou de titres immatriculés au nom d'une maison de courtage, et ces paiements seront la responsabilité de ces adhérents. La responsabilité et l'obligation de la société à l'égard

des paiements sur les débentures représentées par la débenture globale se limitent uniquement et exclusivement, tant que les débentures sont inscrites sous forme de débenture globale, à faire les paiements d'intérêt et de capital exigibles à l'égard de cette débenture globale en faveur du dépositaire ou de son prête-nom.

Si des débentures définitives sont émises au lieu ou en remplacement de débentures globales, les versements d'intérêt sur chaque débenture définitive seront effectués par transfert électronique de fonds, si le porteur de la débenture définitive y consent, ou par chèque portant la date de versement de l'intérêt et envoyé par la poste à l'adresse du porteur figurant dans le registre tenu par l'agent chargé de la tenue des registres pour les débentures, à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable (un « jour ouvrable » désignant, à cette fin, un jour où les établissements bancaires sont ouverts à Winnipeg, au Manitoba, à Calgary, en Alberta, et à Toronto, en Ontario) du mois précédant le mois où tombe la date de versement de l'intérêt applicable. Le paiement du capital à l'échéance sera effectué au bureau principal de l'agent payeur à Calgary, en Alberta (ou dans une ou plusieurs autres villes que la société peut désigner de temps à autre), sur remise des débentures définitives, s'il y a lieu. Si la date d'exigibilité d'un paiement de capital ou d'intérêt à l'égard d'une débenture définitive n'est pas, au lieu du paiement, un jour ouvrable, ce paiement sera effectué le jour ouvrable suivant et le porteur de cette débenture définitive n'aura droit à aucun autre paiement, notamment un paiement d'intérêt, pour ce report de paiement.

Rapports aux porteurs

La société doit déposer auprès du fiduciaire et remettre aux porteurs de débentures, dans un délai de 15 jours suivant leur dépôt auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, des exemplaires de son rapport annuel ainsi que l'information, les documents et autres rapports qu'elle est tenue de déposer auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et d'envoyer aux actionnaires. Même si la société devait ne plus être tenue de se conformer aux obligations d'information de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, elle fournira au fiduciaire et aux porteurs de débentures a) dans un délai de 140 jours suivant la fin de chaque exercice (ou à la date antérieure ou ultérieure à laquelle ces états financiers doivent être déposés aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables), des états financiers annuels de la société, et b) dans un délai de 60 jours suivant la fin de chacun des trois premiers trimestres de chaque exercice (ou à la date antérieure ou ultérieure à laquelle ces états financiers doivent être déposés aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables), des états financiers intermédiaires qui doivent contenir, au moins, l'information devant être fournie dans les rapports trimestriels aux termes des lois du Canada ou d'une province canadienne, aux porteurs de titres d'une société dont les titres sont inscrits à la cote de la TSX, peu importe que la société ait ou non des titres inscrits à cette bourse. Chacun de ces rapports sera préparé en conformité avec les exigences canadiennes en matière de présentation de l'information et les PCGR au Canada.

Lois applicables

L'acte de fiducie et les débentures sont régis par les lois de la province d'Ontario applicables aux contrats signés et devant être exécutés entièrement dans cette province et doivent être interprétés aux termes de ces lois.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net estimatif que la société tirera du présent placement sera d'environ 97 700 000 \$, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs du présent placement. Si les preneurs fermes lèvent intégralement l'option des preneurs fermes dont il est question ci-dessous sous la rubrique « Mode de placement », le produit net revenant à la société sera d'environ 102 550 000 \$.

Le produit net que la société tirera du présent placement sera affecté aux besoins généraux de la société, y compris le financement d'acquisitions futures éventuelles qui s'inscrivent dans le prolongement des activités actuelles de la société. En attendant une telle affectation, le produit net tiré du présent placement sera affecté à la réduction de la dette de la société aux termes de sa facilité de crédit renouvelable.

Des membres du même groupe que certains des preneurs fermes sont des prêteurs de la société. Par conséquent, on peut considérer que la société est un émetteur associé à chacun de ces preneurs fermes au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. Voir la rubrique « Mode de placement ».

STRUCTURE DU CAPITAL

Le tableau suivant présente la structure du capital de la société i) au 31 juillet 2002, et ii) au 31 juillet 2002, compte tenu du présent placement (incluant l'utilisation du produit net du placement). Ce tableau doit être lu parallèlement aux états financiers consolidés comparatifs intermédiaires non vérifiés de la société pour la période de douze mois terminée le 31 juillet 2002 et aux notes y afférentes, qui sont intégrés par renvoi au présent prospectus.

	31 juillet 2002	
	Chiffres réels	Chiffres ajustés ^{1) 2) 3)}
	(en milliers de dollars, sauf le nombre d'actions)	
Endettement		
Dette à court terme		
Facilité de crédit renouvelable	160 000 \$	62 300 \$ ⁴⁾
Autre endettement de la filiale	5 737	5 737
Emprunts consentis par des membres et des employés	33 564	33 564
Partie à court terme de la dette à long terme	62 463	62 463
	261 764	164 064
Dette à long terme		
Facilité de crédit à terme	126 120	126 120
Billets, série A	56 289	56 289
Billets, série B	21 237	21 237
Billets, série B de Cascadia	50 000	50 000
Composante passif des débentures convertibles ⁵⁾	—	33 919
Autres dettes	11 767	11 767
	265 413	299 332
Total de la dette	527 177	463 396
Capitaux propres		
Capital-actions		
Actions ordinaires avec droit de vote limité ^{6) 7)}	438 262	438 262
(autorisées en nombre illimité)	(45 278 229 actions)	(45 278 229 actions)
Actions privilégiées pouvant être émises en séries		
(autorisées en nombre illimité)		
Actions privilégiées convertibles de série A	22 103	22 103
	(1 105 158 actions)	(1 105 158 actions)
Composante capitaux propres des débentures convertibles ⁵⁾	—	63 781
Surplus d'apport	336	336
Bénéfices non répartis	85 145	85 145
Total des capitaux propres	545 846	609 627
Total de la structure du capital	1 073 023 \$	1 073 023 \$
Total du ratio d'endettement	49,1 %	43,2 %

Notes :

- 1) Compte tenu du présent placement et de l'affectation du produit net que la société tirera de ce placement à la réduction de la dette, comme il est mentionné à la rubrique « Emploi du produit ». Compte non tenu de la levée de l'option des preneurs fermes décrite plus loin à la rubrique « Mode de placement ».
- 2) Compte non tenu de l'incidence du nouveau crédit relais établi le 24 octobre 2002 et présenté à la rubrique « Agricore United — Faits récents — Liquidités — Crédits relais ».
- 3) Compte non tenu de l'incidence de la facilité de crédit renouvelable de remplacement de 350 M\$, de la nouvelle facilité à terme de 150 M\$ et de la facilité à terme de 70 M\$ US qui devraient toutes être conclues au plus tard le 29 novembre 2002 et qui sont décrites à la rubrique « Agricore United — Faits récents — Liquidités — Nouvelles facilités de crédit ».

- 4) Le produit net du présent placement servira initialement à réduire l'endettement de la société en vertu de la facilité de crédit renouvelable. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».
- 5) La structure du capital a été présentée selon les PCGR du Canada. En vertu de ceux-ci, 33,9 % des débentures sont classés au titre de la dette à long terme et 66,1 %, au titre des capitaux propres.
- 6) Compte non tenu de 614 336 actions ordinaires avec droit de vote limité pouvant être émises le 31 octobre 2002 à la levée d'options en cours octroyées dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions à l'intention des cadres et des dirigeants de la société.
- 7) Environ 13,3 millions d'actions ordinaires avec droit de vote limité pourront être émises lors de la conversion des débentures. Compte tenu de 20 492 305 actions ordinaires avec droit de vote limité émises par suite de la fusion conclue en novembre 2001 et de 7 965 791 actions ordinaires avec droit de vote limité émises en vertu de l'appel public à l'épargne terminé en décembre 2001.

COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les ratios de couverture par le bénéfice consolidé présentés ci-dessous ont été calculés pour les périodes de 12 mois terminées les 31 juillet 2002 et 31 juillet 2001; ils indiquent les sommes nécessaires au paiement de l'intérêt de la société, compte tenu de l'émission des débentures, déduction faite des frais d'émission payables par la société (en supposant que l'option des preneurs fermes dont il est question sous la rubrique « Mode de placement » soit levée intégralement). L'information présentée à l'égard de la période de 12 mois terminée le 31 juillet 2002 et de la période de 12 mois pro forma terminée le 31 juillet 2001 est fondée sur de l'information financière non vérifiée. Les ratios de couverture de l'intérêt réels ont été calculés à l'aide de montants établis aux termes des PCGR canadiens.

Couverture de l'intérêt ¹⁾	Période de 12 mois terminée le 31 juillet 2002		Période de 12 mois terminée le 31 juillet 2001	
	Réel ²⁾	Pro forma ³⁾	Réel ²⁾	Pro forma ³⁾
Sommes nécessaire au paiement de l'intérêt ⁴⁾⁵⁾	41 190 \$	50 686 \$	22 905 \$	58 766 \$
Bénéfice avant les intérêts débiteurs et les impôts ⁴⁾	51 837 \$	30 033 \$	35 935 \$	75 687 \$
Couverture de l'intérêt ⁵⁾	1,26 fois	0,59 fois	1,57 fois	1,29 fois

Notes :

- 1) La couverture de l'intérêt a été calculée de manière à tenir compte de l'émission des débentures comme si elle avait eu lieu au début de la période pertinente, déduction faite des frais d'émission payables par la société (en supposant la levée intégrale de l'option des preneurs fermes).
- 2) D'après les états financiers non vérifiés réels de la société pour la période de 12 mois terminée le 31 juillet 2002 et les états financiers vérifiés réels de la société pour l'exercice terminé le 31 juillet 2001.
- 3) D'après l'information financière pro forma non vérifiée de l'UGG et d'Agricore Cooperative Ltd., comme si elles avaient été regroupées pendant la période de 12 mois terminée le 31 juillet 2002 et pour l'exercice terminé le 31 juillet 2001.
- 4) En milliers de dollars.
- 5) Les ratios ont été calculés en excluant les frais financiers relatifs à la portion des débentures incluse dans les capitaux propres. Si les débentures avaient été comptabilisées intégralement à titre de dette, le montant intégral des frais financiers annuels auraient été pris en compte dans le calcul des sommes nécessaires au paiement de l'intérêt de la société, pour les périodes de 12 mois terminées les 31 juillet 2002 et 2001 à raison de 46,9 millions de dollars (pro forma, 56,4 millions de dollars) et de 28,6 millions de dollars (pro forma, 64,5 millions de dollars) respectivement, et la couverture de l'intérêt pro forma pour les périodes de 12 mois terminées les 31 juillet 2002 et 2001 aurait été de 1,11 fois (pro forma, 0,53 fois) et 1,26 fois (pro forma, 1,18 fois) respectivement.

Le bénéfice avant les intérêts débiteurs et les impôts, pro forma, de la société pour la période de 12 mois terminée le 31 juillet 2002 était insuffisant pour couvrir les sommes nécessaires au paiement de l'intérêt, pro forma, de la société, compte tenu de l'émission des débentures (en supposant la levée intégrale de l'option des preneurs fermes), pour la période en question, et cette insuffisance était de 20,7 millions de dollars. Si les débentures avaient été comptabilisées entièrement à titre de dette, le bénéfice avant les intérêts débiteurs et les impôts, pro forma, de la société pour la période de 12 mois terminée le 31 juillet 2002 aurait été insuffisant pour couvrir les sommes nécessaires au paiement de l'intérêt, pro forma, de la société, compte tenu de l'émission des débentures (en supposant la levée intégrale de l'option des preneurs fermes), pour la période en question, et cette insuffisance aurait été de 26,4 millions de dollars.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Davies Ward Phillips & Vineberg s.r.l., conseillers juridiques de la société, et de Fasken Martineau DuMoulin s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit est un résumé général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un porteur de débentures qui acquiert des débentures aux termes du présent prospectus et qui, en tout temps pertinent, pour les besoins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »), est résident réel ou réputé du Canada, détient les débentures et les actions ordinaires avec droit de vote limité acquises selon les modalités des débentures à titre d'immobilisations, n'est pas membre du même groupe que la société et n'a pas de lien de dépendance avec la société. En général, les débentures et les actions ordinaires avec droit de vote limité seront considérées comme des immobilisations pour un porteur de débentures à la condition que ce dernier ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial. Certains porteurs de débentures dont les débentures ou les actions ordinaires avec droit de vote limité acquises selon les modalités des débentures pourraient par ailleurs ne pas être admissibles à titre d'immobilisations peuvent effectuer un choix irrévocable conformément au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt pour que soient réputées être des immobilisations les débentures et les actions ordinaires avec droit de vote limité et chaque « titre canadien » (comme ce terme est défini dans la Loi de l'impôt) qui leur appartiennent au cours de l'année d'imposition où le choix est effectué et de toutes les années ultérieures. Les débentures et les actions ordinaires avec droit de vote limité détenues par certaines « institutions financières » (comme ce terme est défini dans la Loi de l'impôt) ne constitueront généralement pas des immobilisations pour ces porteurs et elles seront assujetties aux « règles d'évaluation à la valeur du marché » prévues dans la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne tient pas compte de ces règles d'évaluation à la valeur du marché. Les porteurs de débentures qui sont des institutions financières pour les fins de ces règles ou qui, par ailleurs, ne détiennent pas leurs débentures ou leurs actions ordinaires avec droit de vote limité à titre d'immobilisations devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et sur son règlement d'application, sur toutes les propositions précises de modification de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes ainsi que sur l'interprétation, par les conseillers juridiques, des pratiques administratives publiées de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (l'« ADRC »). Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, à l'exception de ce qui est mentionné ci-dessus, ne prévoit aucune modification de la loi, que ce soit par voie de décision ou de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, non plus qu'il ne tient compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles peuvent différer sensiblement de celles qui sont exposées aux présentes.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne vise pas à constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur de débentures en particulier ni ne doit être interprété comme tel, et aucune déclaration à l'égard des incidences fiscales n'est faite à un porteur de débentures en particulier. En conséquence, les acquéreurs éventuels de débentures devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour obtenir des conseils au sujet des incidences fiscales découlant, pour eux, de la détention et de la disposition de débentures et d'actions ordinaires avec droit de vote limité acquises selon les modalités des débentures.

Imposition de l'intérêt sur les débentures

Un porteur de débentures qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt sur une débenture qui court en sa faveur jusqu'à la fin de l'année d'imposition en question ou qui doit être reçu ou qui est reçu par lui avant la fin de l'année d'imposition en question, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul du revenu du porteur de débentures pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur de débentures, y compris un particulier, sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt sur une débenture reçu ou qui doit être reçu par lui au cours de l'année d'imposition en question (selon la méthode régulièrement suivie par le porteur de débentures dans le

calcul de son revenu), sauf dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Un porteur de débentures qui est une « société privée sous contrôle canadien » (comme ce terme est défini dans la Loi de l'impôt) peut être redevable d'un impôt remboursable de 6⅓ % sur certains revenus de placements, y compris l'intérêt.

Lorsqu'un porteur de débentures est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu l'intérêt couru sur les débentures pour la période précédant la date où il les a acquises, il a droit à une déduction d'un montant équivalent dans le calcul de son revenu. Le prix de base rajusté pour le porteur de débentures sera réduit du montant qui est ainsi déductible.

Tout montant versé par la société à titre de pénalité ou de prime en raison d'un remboursement anticipé de la totalité ou d'une partie du capital d'une débenture sera réputé constituer de l'intérêt touché au moment en cause par le porteur de débentures dans la mesure où ce montant peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à de l'intérêt qui aurait été payé ou qui était payable par la société sur la débenture pour la période se terminant après le paiement de ce montant et qu'il n'excède pas la valeur du paiement de cet intérêt au moment du paiement.

À la disposition réelle ou réputée d'une débenture, y compris un paiement à l'échéance, au rachat ou à l'achat en vue de l'annulation d'une débenture et à la conversion d'une débenture en actions ordinaires avec droit de vote limité en vertu du droit de conversion d'un porteur de débentures, un porteur de débentures sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu le montant de l'intérêt couru sur la débenture à compter de la date du dernier versement d'intérêt jusqu'à la date de disposition dans la mesure où ce montant n'a pas par ailleurs été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition en cours ou une année d'imposition antérieure.

Si la société devait s'acquitter de l'obligation au titre de l'intérêt de la manière exposée ci-dessus sous la rubrique « Modalités du placement — Mode de règlement — Choix du mode de règlement de l'intérêt », les incidences fiscales fédérales canadiennes pour un porteur de débentures seraient les mêmes que celles qui sont exposées ci-dessus.

Disposition de débentures

En général, la disposition réelle ou réputée d'une débenture, y compris un rachat, un achat en vue de l'annulation ou un paiement à l'échéance (mais n'incluant pas une conversion d'une débenture en actions ordinaires avec droit de vote limité en vertu du droit de conversion du porteur de débentures de la manière exposée ci-dessus) donnera lieu à un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition pour le porteur de débentures, déduction faite de tout l'intérêt couru ou de tout montant inclus dans le calcul du revenu du porteur de débentures à titre d'intérêt et de tous les frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la débenture pour le porteur de débentures immédiatement avant la disposition. Toutefois, une perte subie à la disposition d'une débenture peut être reportée ou refusée à titre de perte apparente si le porteur de débentures ou une personne qui est membre du même groupe que celui-ci acquiert une débenture ou certains autres biens considérés comme étant identiques à la débenture dans un délai commençant 30 jours avant et se terminant 30 jours après la disposition de la débenture ayant donné lieu à la perte. Les porteurs de débentures auxquels ces règles pourraient s'appliquer sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Si la société s'acquitte de ses obligations aux termes d'une débenture en émettant des actions ordinaires avec droit de vote limité au porteur de débentures et en versant une somme en espèces tenant lieu de fraction d'action ordinaire avec droit de vote limité, comme on l'explique sous la rubrique « Modalités du placement — Mode de règlement — Règlement au moment d'un rachat au gré de la société, au moment d'un rachat en cas de changement de contrôle ou à l'échéance », le produit de disposition de la débenture pour le porteur de débentures correspondra à la juste valeur marchande des actions ordinaires avec droit de vote limité et des espèces ainsi reçues (autres que les espèces reçues en règlement de l'intérêt couru), de sorte qu'il se peut que le porteur de débentures réalise un gain en capital ou subisse une perte en capital à la disposition de la débenture. Le coût, pour le porteur de débentures, des actions ordinaires avec droit de vote limité ainsi reçues correspondra

à la juste valeur marchande de ces actions ordinaires avec droit de vote limité. Le porteur de débentures devra établir la moyenne du coût, pour lui, des actions ordinaires avec droit de vote limité ainsi reçues et du prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires avec droit de vote limité détenues par ce porteur de débentures à titre d'immobilisations.

La moitié du montant de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par un porteur de débentures au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le calcul du revenu du porteur de débentures au cours de l'année en question, et la moitié du montant de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par un porteur de débentures au cours d'une année d'imposition peut généralement être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur de débentures au cours de cette année. Les pertes en capital déductibles qui excèdent les gains en capital imposables peuvent être reportées rétrospectivement et déduites, au cours de l'une des trois années d'imposition antérieures, ou reportées prospectivement et déduites au cours de l'une des années d'imposition postérieures des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt. Un gain en capital réalisé par un particulier peut donner lieu à une obligation à l'égard de l'impôt minimum de remplacement.

Un porteur de débentures qui est une « société privée sous contrôle canadien » (comme ce terme est défini dans la Loi de l'impôt) peut être redevable d'un impôt remboursable de 6 $\frac{2}{3}$ % sur certains revenus de placement, y compris les gains en capital imposables.

Exercice du droit de conversion

Un porteur de débentures qui convertit une débenture en actions ordinaires avec droit de vote limité en vertu de son droit de conversion sera généralement réputé ne pas avoir disposé de la débenture et, en conséquence, il ne sera pas considéré avoir réalisé un gain en capital ni avoir subi une perte en capital à l'occasion de cette conversion. Le coût, pour ce porteur de débentures, des actions ordinaires avec droit de vote limité acquises à la conversion correspondra au prix de base rajusté pour le porteur de débentures immédiatement avant la conversion. Selon la pratique administrative actuelle de l'ADRC, un porteur de débentures qui, à la conversion d'une débenture, touche un montant qui n'excède pas 200 \$ en lieu et place d'une fraction d'action ordinaire avec droit de vote limité peut traiter ce montant comme un produit de disposition d'une partie d'une débenture, réalisant ainsi un gain en capital ou subissant ainsi une perte en capital, ou, autrement, il peut réduire le prix de base rajusté des actions ordinaires avec droit de vote limité qu'il reçoit à la conversion du montant en espèces touché. Le porteur de débentures devra établir la moyenne du coût, pour lui, des actions ordinaires avec droit de vote limité acquises à la conversion et du prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires avec droit de vote limité qu'il détient à titre d'immobilisations.

Actions ordinaires avec droit de vote limité

Les dividendes déclarés et versés sur les actions ordinaires avec droit de vote limité d'un porteur de débentures seront inclus dans le calcul du revenu du porteur de débentures à titre de dividendes imposables reçus d'une société canadienne imposable. Les règles habituelles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront aux dividendes reçus par un porteur de débentures qui est un particulier, et les dividendes reçus par un porteur de débentures qui est une société seront normalement déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Certaines sociétés peuvent être redevables d'un impôt remboursable sur ces dividendes aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt.

En conséquence de la disposition réelle ou réputée d'une action ordinaire avec droit de vote limité, le porteur de débentures réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition de l'action ordinaire avec droit de vote limité est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté, pour le porteur de débentures, de l'action ordinaire avec droit de vote limité et de tous frais raisonnables liés à la disposition. Sous réserve des règles relatives au report et aux pertes apparentes dont il est question de façon générale ci-dessus, le traitement fiscal général des gains en capital et des pertes en capital est exposé ci-dessus sous la rubrique «— Disposition des débentures ».

Dans le cas d'un porteur de débentures qui est une société, le montant de toute perte en capital par ailleurs établie résultant de la disposition réelle ou réputée d'une action ordinaire avec droit de vote limité peut être

réduit du montant des dividendes reçus ou réputés reçus antérieurement sur celle-ci conformément aux règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt à cet égard. Des règles semblables s'appliquent lorsqu'une société est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions ordinaires avec droit de vote limité ou lorsqu'une société de personnes ou une fiducie, dont une société est membre ou bénéficiaire, est elle-même membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions ordinaires avec droit de vote limité. Les porteurs de débentures pour lesquels ces règles peuvent être pertinentes devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Admissibilité aux fins de placement

Les débentures, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes de participation différée aux bénéfices (les « régimes ») (à l'exception des fiducies régies par des régimes de participation différée aux bénéfices auxquels des cotisations sont versées par la société ou un employeur avec qui la société a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt). Les actions ordinaires avec droit de vote limité, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application pour les régimes.

Les débentures et les actions ordinaires avec droit de vote limité, si elles étaient émises à la date des présentes, ne constitueraient pas des biens étrangers pour l'application de la Loi de l'impôt.

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE D'ENTREPRISE

Le 31 mars 1993, la société finalisait la restructuration de son capital, conformément aux modalités d'une restructuration du capital et d'un projet de restructuration (le « plan »), en prévision de son premier appel public à l'épargne. Dans le cadre de ce plan, la société a été prorogée sous le régime de la *Loi sur l'Union des producteurs de grain*, loi spéciale du Parlement du Canada (la « loi constitutive de l'UGG »), et est maintenant régie par celle-ci. La loi constitutive de l'UGG prévoit que la société se composera de membres et d'actionnaires, dont les droits sont décrits ci-après.

Loi sur l'Union des producteurs de grain

Le résumé suivant de certaines dispositions de la loi constitutive de l'UGG n'est pas exhaustif. Les investisseurs potentiels devraient se reporter au texte intégral de cette loi. La loi constitutive de l'UGG intègre par renvoi certaines dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA ») qui, sous réserve de certaines exceptions décrites ci-après, se rapportent à des questions non abordées dans la loi constitutive de l'UGG tout en n'étant pas incompatibles avec cette dernière.

La loi constitutive de l'UGG prévoit que le conseil d'administration doit être formé de 15 administrateurs, dont 12 sont des « administrateurs membres » devant être élus à l'assemblée annuelle des membres et 3 sont des « administrateurs non-membres » devant être élus à l'assemblée annuelle des porteurs d'actions ordinaires avec droit de vote limité. Les administrateurs non-membres ne doivent pas être membres de la société. Sauf indication contraire dans les règlements de la société, un administrateur membre doit être membre de la société et être porteur d'actions ordinaires avec droit de vote limité. Aux termes de récents changements aux règlements de la société, après chaque assemblée annuelle des membres, parmi les 12 administrateurs membres, 2 doivent résider au Manitoba, 2 doivent résider en Saskatchewan, 2 autres, en Alberta (ailleurs que dans le district de Peace River) et 1, dans le district de Peace River de l'Alberta ou de la Colombie-Britannique. Les changements aux règlements de la société prévoient qu'à chaque assemblée annuelle des membres, on procède d'abord à l'élection des administrateurs membres, au besoin, pour combler les vacances causées par ces exigences de résidence. Après cette élection, on procède à une élection ultérieure, au besoin, pour combler les vacances qui résultent de l'expiration des autres mandats. Les vacances non comblées au moment de ces élections peuvent être comblées par un quorum du conseil d'administration conformément aux modalités du règlement général. Les changements ont été approuvés par le conseil d'administration et seront soumis à l'approbation des actionnaires de la société à l'assemblée annuelle 2002 des actionnaires. Les administrateurs peuvent combler toute vacance résultant du décès ou de l'incapacité d'un administrateur ou du fait qu'un administrateur ne soit

plus habile à occuper ce poste, y compris en raison du changement de résidence d'un administrateur qui entraîne le non-respect des exigences en matière de résidence des administrateurs membres. Les administrateurs sont élus pour des mandats dont les durées sont échelonnées sur trois ans. Les actionnaires ont le droit de destituer un administrateur non-membre au moyen d'une résolution approuvée par le vote affirmatif des porteurs d'au moins 75 % des actions ordinaires avec droit de vote limité en circulation à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin (une « résolution à 75 % »).

Les dispositions de la loi constitutive de l'UGG qui portent sur les compétences, la résidence ou le nombre d'administrateurs, la procédure relative à la nomination et à l'élection des administrateurs, la durée du mandat des administrateurs et la structure de l'adhésion des membres à la société ne peuvent être modifiées que si elles sont approuvées au moyen d'une résolution à 75 %. En outre, si ce changement est approuvé au moyen d'une résolution à 75 %, la société peut être prorogée sous le régime de la LCSA (après quoi tous les administrateurs de la société seraient élus par les actionnaires, les seules compétences requises des administrateurs seraient celles qui sont imposées par la LCSA et la société serait régie par toutes les dispositions de la LCSA). Tout autre changement apporté à la loi constitutive de l'UGG requiert le vote affirmatif des porteurs d'au moins les deux tiers des actions ordinaires avec droit de vote limité en circulation présents et votant en personne ou par procuration à une assemblée extraordinaire des actionnaires. Toute modification de la loi constitutive de l'UGG exigerait la présentation d'une pétition devant le Parlement afin de faire adopter une loi spéciale visant à apporter une telle modification.

Les dispositions de la LCSA portant sur des changements fondamentaux, notamment les modifications apportées au capital-actions autorisé et aux droits et restrictions rattachés à chaque catégorie et série d'actions, les fusions, les arrangements, les réorganisations, la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d'une société, ainsi que sur les votes par catégorie et les droits à la dissidence et à l'évaluation qui s'appliquent habituellement à de tels changements fondamentaux, ne s'appliquent pas à la société. En outre, les dispositions de la LCSA portant sur les offres visant à la mainmise, y compris les droits d'acquisition forcée disponibles lorsque l'offre visant à la mainmise a été acceptée par un grand nombre de porteurs, ne s'appliquent pas à la société. Toutefois, toute offre visant à la mainmise sur les actions ordinaires avec droit de vote limité serait assujettie aux dispositions portant sur la procédure et les dispositions fondamentales des lois sur les valeurs mobilières applicables des territoires dans lesquels les porteurs d'actions ordinaires avec droit de vote limité résident.

Membres de la société

Les membres sont des clients agriculteurs de la société. La société comptait 32 934 membres le 31 juillet 2002. Le conseil d'administration a établi, au moyen d'un règlement interne, les compétences requises des membres, les conditions d'adhésion des membres et les dispositions relatives à la régie des membres. Les particuliers peuvent présenter une demande à la société afin de devenir membres pourvu qu'ils soient agriculteurs, propriétaires ou locataires d'une entreprise agricole, et ce, directement ou par l'entremise d'une société par actions, d'une société de personnes, d'une entreprise, d'une colonie agricole ou d'une coopérative agricole, et qu'ils aient conclu des affaires d'une valeur d'au moins 3 000 \$ avec la société au cours des deux derniers exercices. Les membres d'Agricore immédiatement avant la fusion sont devenus membres de la société immédiatement après la fusion, jusqu'au 31 juillet 2002, date après laquelle l'adhésion s'est poursuivie pour les membres qui avaient conclu des affaires d'une valeur d'au moins 3 000 \$ avec la société au cours des deux exercices précédents. Les membres sont regroupés en fonction de districts territoriaux ou de groupes consultatifs de membres.

Un membre a le droit d'assister aux assemblées générales des membres de la société, est admissible à un poste d'administrateur au sein d'un groupe consultatif de membres, peut participer à la mise en nomination et à l'élection des délégués à l'assemblée annuelle des membres, est admissible à un poste de délégué et, sous réserve d'autres critères d'admissibilité, est admissible à un poste d'administrateur membre de la société. Les délégués et les administrateurs doivent également être actionnaires de la société. Un membre (à ce titre) n'a pas le droit de participer aux profits ou aux distributions de la société et n'a pas non plus le droit de participer à la distribution des éléments d'actif en cas de dissolution ou de liquidation de la société. Les membres doivent approuver toute dissolution ou liquidation de la société conformément aux dispositions de la LCSA comme s'ils constituaient une catégorie distincte d'actionnaires aux fins d'un tel vote seulement.

Description du capital-actions

La loi constitutive de l'UGG prévoit que le capital autorisé de la société se compose d'un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en séries (les « actions privilégiées ») et d'un nombre illimité d'actions ordinaires avec droit de vote limité. La série d'actions privilégiées de série A (les « actions de série A ») est la seule série d'actions privilégiées en circulation. En date du 18 novembre 2002, 1 105 158 actions de série A et 45 285 919 actions ordinaires avec droit de vote limité étaient en circulation. Le texte qui suit résume les principales composantes du capital-actions de la société.

Actions privilégiées

Les actions privilégiées peuvent être émises à l'occasion en une ou plusieurs séries comprenant le nombre d'actions de même que la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les modalités que le conseil d'administration de la société établit par voie de résolution. Les actions privilégiées ont priorité sur les actions ordinaires avec droit de vote limité relativement au versement des dividendes et aux distributions en cas de liquidation ou de dissolution de la société. Sauf si la loi l'exige, les porteurs des actions privilégiées, à ce titre, n'ont pas le droit d'être convoqués, ni d'assister ni de voter à une assemblée des actionnaires de la société.

Actions privilégiées convertibles de série A

Dividendes

Les porteurs d'actions de série A ont le droit de recevoir les dividendes en espèces préférentiels cumulatifs et à taux fixe déclarés par le conseil d'administration de la société, au taux annuel de 1,00 \$ l'action, payables annuellement le premier jour de septembre de chaque année; toutefois, les administrateurs peuvent modifier la date de versement du dividende au cours d'une année donnée.

Privilège de conversion

Les actions de série A sont convertibles au gré du porteur en tout temps avant leur rachat, à raison de une action ordinaire avec droit de vote limité pour chaque action de série A, sous réserve des rajustements anti-dilution habituels dans le cas d'un fractionnement, d'un regroupement ou d'un reclassement des actions ordinaires avec droit de vote limité en circulation ou d'un autre changement qui leur serait apporté, ou dans le cas de certaines distributions aux porteurs d'actions ordinaires avec droit de vote limité, y compris des dividendes extraordinaires.

Rachat et achat aux fins d'annulation

La société peut, moyennant un préavis d'au moins 30 jours, racheter la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions de série A en circulation au prix de 24,00 \$ l'action, majoré des dividendes courus et impayés. Le paiement du prix de rachat peut être réglé, au gré de la société, en espèces ou au moyen de l'émission d'actions ordinaires avec droit de vote limité, pourvu que les actions ordinaires avec droit de vote limité aient, au moment en cause, une valeur marchande d'au moins 24,00 \$ l'action.

Sauf comme il est indiqué sous la rubrique « — Restrictions applicables aux dividendes et au rachat et à l'émission d'actions », la société peut, à l'occasion, acheter à un prix donné la totalité ou une partie des actions de série A aux fins d'annulation au moyen d'une offre de rachat faite à tous les porteurs d'actions de série A ou par l'entremise des services d'une bourse à la cote de laquelle ces actions sont inscrites, ou de toute autre manière, à la condition, dans un tel cas, que le prix de chaque action de série A ainsi achetée aux fins d'annulation ne dépasse pas 24,00 \$, majoré du montant correspondant aux dividendes courus et impayés jusqu'à la date d'achat et des frais liés à l'achat.

Restrictions applicables aux dividendes et au rachat et à l'émission d'actions

Si, à un moment donné, des dividendes payables sur les actions de série A et sur toutes les autres actions de la société de rang égal, pour ce qui est du versement des dividendes, aux actions de série A n'ont pas été déclarés

ni versés ou que des sommes n'ont pas été mises de côté à cette fin, la société ne peut faire ce qui suit sans l'approbation des porteurs des actions de série A en circulation :

- a) déclarer ou verser un dividende sur les actions ordinaires avec droit de vote limité ou sur d'autres actions de la société de rang inférieur, pour ce qui est du versement des dividendes, aux actions de série A (autres que les dividendes en actions de rang inférieur, pour ce qui est du versement des dividendes, aux actions de série A);
- b) racheter, acheter aux fins d'annulation ou rembourser autrement des actions ordinaires avec droit de vote limité ou d'autres actions de la société de rang inférieur, pour ce qui est du remboursement du capital, aux actions de série A, ou faire toute distribution de capital sur de telles actions ou à leur égard (sauf à même le produit net tiré d'une émission d'actions de la société de rang inférieur, pour ce qui est du capital, aux actions de série A);
- c) racheter, acheter ou rembourser autrement moins de la totalité des actions de série A;
- d) racheter, acheter ou rembourser autrement d'autres actions de la société de rang supérieur ou égal, pour ce qui est du versement de dividendes ou du remboursement du capital, aux actions de série A;
- e) émettre des actions privilégiées convertibles additionnelles ou d'autres actions de rang supérieur ou égal, pour ce qui est du versement de dividendes ou du remboursement du capital, aux actions de série A.

Droits de vote

Les porteurs d'actions de série A n'ont pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de la société.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la société, les porteurs des actions de série A auront le droit de recevoir une somme correspondant à 20,00 \$ par action, majorée de tous les dividendes cumulatifs courus et impayés sur ces actions, en priorité sur les droits des porteurs d'actions ordinaires avec droit de vote limité et des autres actions de rang inférieur, pour ce qui est du remboursement du capital, aux actions de série A.

Modification de la série

Si la société est prorogée sous le régime de la LCSA, l'approbation des modifications apportées aux dispositions relatives aux actions de série A en tant que série ainsi que toute autre autorisation devant être donnée par les porteurs des actions de série A peuvent être données par voie de résolution approuvée aux deux tiers au moins des voix exprimées à une assemblée des porteurs des actions de série A dûment convoquée et tenue à cette fin.

Actions ordinaires avec droit de vote limité

Dividendes

Les actions ordinaires avec droit de vote limité confèrent à leurs porteurs le droit de participer également à tous les dividendes déclarés sur les actions ordinaires avec droit de vote limité par le conseil d'administration de la société par prélèvement sur les fonds pouvant légalement servir à cette fin.

Dissolution

En cas de dissolution ou de liquidation de la société, les porteurs d'actions ordinaires avec droit de vote limité ont le droit de recevoir au prorata la totalité des éléments d'actif de la société qui restent après le règlement de toutes les obligations de la société, sous réserve des droits préférentiels rattachés aux actions de série A et aux autres actions de rang supérieur aux actions ordinaires avec droit de vote limité.

Droits de vote

Le porteur d'actions ordinaires avec droit de vote limité a le droit d'être convoqué et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de la société, autres que les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'actions d'une autre catégorie ou série d'actions ont le droit de voter, et il dispose d'une voix pour chaque action ordinaire avec droit de vote limité qu'il détient. À moins que ce porteur ne soit également un membre, le porteur d'actions ordinaires avec droit de vote limité n'a pas le droit d'assister ou de voter à une assemblée des membres. Le droit des porteurs d'actions ordinaires avec droit de vote limité d'élire des administrateurs se limite à l'élection de 3 des 15 administrateurs de la société. Voir la rubrique « — Loi sur l'Union des producteurs de grain ». La société a convenu d'appuyer l'élection de deux candidats d'ADM Agri-Industries Ltd., filiale en propriété exclusive de Archer Daniels Midland Company (collectivement appelée « ADM »), à son conseil d'administration, pourvu qu'ADM soit propriétaire d'au moins 15 % des actions ordinaires avec droit de vote limité en circulation.

ACTIONNAIRE PRINCIPAL

En date du 18 novembre 2002, la seule personne physique ou morale qui était propriétaire inscrit ou qui, à la connaissance de la société, était véritable propriétaire, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions ordinaires avec droit de vote limité était ADM, qui était propriétaire de 9 011 927 actions ordinaires avec droit de vote limité, soit environ 19,9 % des actions ordinaires avec droit de vote limité en circulation. La société et ADM ont conclu des conventions (les « conventions avec ADM ») créant une alliance stratégique entre les deux sociétés relativement à l'entreprise de manutention du grain de la société et aux activités de transformation en aval d'ADM. Suit un résumé des principales modalités des conventions avec ADM, dans leur version modifiée :

- Agricore United a convenu d'appuyer l'élection de (i) deux candidats d'ADM à son conseil d'administration tant qu'ADM sera propriétaire d'au moins 15 % des actions ordinaires avec droit de vote limité en circulation et (ii) de un candidat d'ADM à son conseil d'administration si ADM est propriétaire de moins de 15 % des actions ordinaires avec droit de vote limité, mais constitue néanmoins le plus important porteur unique d'actions ordinaires avec droit de vote limité;
- jusqu'au 1^{er} novembre 2004, ADM n'aura pas le droit d'acquérir plus de 25 % des actions ordinaires avec droit de vote limité en circulation (sauf en vertu du droit préférentiel de souscription dont il est question ci-après et d'une offre publique d'achat visant la totalité des actions ordinaires avec droit de vote limité);
- après le 1^{er} novembre 2004, ADM n'aura pas le droit d'acquérir plus de 45 % des actions ordinaires avec droit de vote limité en circulation (sauf aux termes d'une offre publique d'achat visant la totalité des actions ordinaires avec droit de vote limité);
- l'entente de statu quo d'ADM prendra fin à la date à laquelle ADM sera propriétaire de moins de 15 % des actions ordinaires avec droit de vote limité depuis une période de six mois consécutifs et ne constituera plus le plus important porteur unique d'actions ordinaires avec droit de vote limité à la fin de cette période de six mois;
- jusqu'au 1^{er} novembre 2004, ADM disposera d'un droit préférentiel de souscription relativement à tout placement de nouvelles actions ordinaires avec droit de vote limité par la société (ou de titres convertibles en actions ordinaires avec droit de vote limité ou échangeables contre de telles actions) lui permettant de faire passer sa participation à un maximum de 45 % des actions ordinaires avec droit de vote limité en circulation;
- après le 1^{er} novembre 2004, ADM disposera d'un droit préférentiel de souscription lui permettant de maintenir sa participation proportionnelle dans la société;
- si un tiers présente une proposition en vue d'acquérir Agricore United ou la totalité ou la quasi-totalité de son actif et que cette proposition a été acceptée ou recommandée par Agricore United, ADM sera tenue d'exercer ses droits de vote en faveur de cette proposition ou de déposer ses actions ordinaires avec droit de vote limité en réponse à cette proposition, à moins qu'elle ne fasse elle-même une proposition à Agricore United que le conseil d'administration de cette dernière juge plus favorable que la proposition du tiers.

ADM a indiqué à la société qu'elle exercera ses droits préférentiels de souscription relativement au présent placement pour acheter un capital global de 45 millions de dollars de débentures dans le cadre de celui-ci. Compte tenu du présent placement et de l'achat par ADM et en supposant la conversion de la totalité des débentures (à l'exclusion des débentures devant être émises à la levée de l'option des preneurs fermes dont il est question sous la rubrique « Mode de placement ») en actions ordinaires avec droit de vote limité, ADM serait propriétaire de 15 011 927 actions ordinaires avec droit de vote limité, soit environ 25,6 % des actions ordinaires avec droit de vote limité en circulation de la société.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'un contrat conclu en date du 11 novembre 2002 (le « contrat de prise ferme »), Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc. et Wellington West Capital Inc. (les « preneurs fermes ») ont individuellement convenu d'acheter, et la société a convenu de vendre, un capital total de 100 millions de dollars de débentures, le 27 novembre 2002 ou à toute autre date dont la société et les preneurs fermes peuvent convenir, mais, dans tous les cas, au plus tard le 13 décembre 2002, sous réserve du respect de toutes les exigences juridiques applicables et des conditions figurant dans le contrat de prise ferme. Le prix d'achat sera payable par chèque certifié ou traite bancaire à la société contre remise des débentures. Le contrat de prise ferme prévoit que la société versera aux preneurs fermes une rémunération globale de 1 650 000 \$, à l'égard de la totalité des débentures, soit 30 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures (à l'exclusion des débentures achetées par ADM dans le cadre du présent placement), en contrepartie des services qu'ils auront rendus dans le cadre du présent placement.

La société a octroyé aux preneurs fermes une option (l'« option des preneurs fermes ») leur permettant d'acheter aux conditions énoncées ci-dessus jusqu'à 5 millions de dollars de capital de débentures additionnelles, au total, cette option pouvant être levée en totalité ou en partie moyennant un préavis de 48 heures avant la clôture du placement. Si les preneurs fermes lèvent leur option intégralement, le prix d'offre total s'élèvera à 105 000 000 \$, la rémunération des preneurs fermes, à 1 800 000 \$ et le produit net revenant à la société, avant la déduction des frais du présent placement, à 103 200 000 \$. Le présent prospectus vise l'octroi de l'option des preneurs fermes et les débentures devant être émises à la levée de cette option.

La société a convenu de garantir les preneurs fermes contre certaines responsabilités découlant du contrat de prise ferme, y compris les responsabilités prévues par la législation en valeurs mobilières canadienne. La société a également convenu de prendre en charge les frais du placement, qui devraient, selon elle, s'élever à environ 650 000 \$.

Le présent placement est fait dans chaque province et territoire du Canada.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription des débentures ainsi que des actions ordinaires avec droit de vote limité devant être émises à la conversion des débentures. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 17 février 2003.

Les débentures et les actions ordinaires avec droit de vote limité devant être émises à la conversion, au rachat, notamment au gré de la société, ou à l'échéance des débentures n'ont pas été, ni ne seront, inscrites aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933* dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »). Les preneurs fermes ont convenu de s'abstenir d'offrir ou de vendre les débentures aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires, dans leurs possessions et dans d'autres régions relevant de leur compétence, ou à une personne américaine, pour son compte ou à son profit (selon le sens donné au terme « *U.S. Person* » dans le règlement S pris en application de la Loi de 1933). Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de débentures aux États-Unis ou à une personne américaine, pour son compte ou à son profit (selon le sens donné au terme « *U.S. Person* » dans le règlement S pris en application de la Loi de 1933). Les offres et les ventes de débentures ou d'actions ordinaires avec droit de vote limité devant être émises à la conversion, au rachat au gré de la société, au rachat au gré du porteur ou à l'échéance des débentures aux États-Unis, dans leurs territoires, leurs possessions ou les autres lieux relevant de leur compétence, à une personne américaine, pour son compte ou à son profit (selon le sens donné au terme « *U.S. Person* » dans le règlement S pris en application de la Loi de 1933), constitueraient une violation de la Loi de 1933, à moins qu'elles ne soient faites en conformité avec les exigences d'inscription de la Loi de 1933 ou aux termes d'une dispense de ces exigences d'inscription.

Les obligations des preneurs fermes aux termes du contrat de prise ferme sont individuelles et les preneurs fermes peuvent y mettre fin à la survenance de certains événements stipulés. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des débentures offertes aux termes des présentes (autres que celles représentées par l'option des preneurs fermes) et d'en régler le prix s'ils en souscrivent même une seule aux termes du contrat de prise ferme.

Dans le contrat de prise ferme, la société s'est engagée à ne pas faire ce qui suit (sous réserve de certaines exceptions) dans les 120 jours de la date de clôture du présent placement de débentures sans le consentement préalable de Scotia Capitaux Inc. (qui ne doit pas refuser son consentement sans motif raisonnable) pour le compte des preneurs fermes : offrir en vente, émettre, vendre ou aliéner autrement des actions ordinaires avec droit de vote limité ou des titres convertibles en de telles actions ou échangeables contre de telles actions ou pouvant être exercés pour obtenir de telles actions.

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer en totalité ou en partie, et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment, sans préavis. Il est prévu que la clôture aura lieu le 27 novembre 2002 ou à toute autre date dont la société et les preneurs fermes peuvent convenir, mais dans tous les cas, au plus tard le 13 décembre 2002.

Chaque preneur ferme suivant, à savoir Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale Inc. et Marchés mondiaux CIBC Inc. (collectivement, les « preneurs fermes associés »), est une filiale d'une banque canadienne ou un membre du même groupe qu'une banque canadienne qui est un prêteur de la société aux termes de la facilité de crédit renouvelable. Voir la rubrique « Agricore United — Faits récents — Liquidités ». L'intégralité du produit net que la société tirera de la vente des débentures sera initialement affecté au remboursement de la dette aux termes de la facilité de crédit renouvelable. Voir la rubrique « Emploi du produit ». Par conséquent, la société pourrait être un « émetteur associé », ou l'équivalent, à chacun des preneurs fermes associés au sens où l'entend la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le prix d'offre, les modalités et les conditions du placement des débentures aux termes des présentes ont été négociés entre les preneurs fermes et la société sans la participation des banques prêteuses.

Aux termes des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de la Commission des valeurs mobilières du Québec, les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement, offrir d'acheter ni acheter des débentures ou des actions ordinaires avec droit de vote limité. Cette restriction fait l'objet de certaines exceptions, pourvu que l'offre d'achat ou l'achat ne soient pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur le marché à l'égard des débentures ou des actions ordinaires avec droit de vote limité ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisé en vertu des règlements et des règles de la TSX relativement aux opérations de stabilisation du cours et aux activités de maintien passif du marché, ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. La société a été informée que, dans le cadre du placement et suivant la première exception susmentionnée, les preneurs fermes pourraient attribuer des débentures ou des actions ordinaires avec droit de vote limité en excédent ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir leur cours à un niveau autre que celui qui se serait formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les débentures comporte un certain nombre de risques. Outre les autres renseignements figurant dans le présent prospectus, les épargnants éventuels devraient examiner attentivement les facteurs de risque décrits ci-après avant de décider d'effectuer un placement dans la société et dans les débentures.

Risques liés aux débentures

Absence de marché actif pour la négociation des débentures

Les débentures constituent des titres nouvellement émis pour lesquels il n'existe actuellement aucun marché. Bien que la TSX ait approuvé sous condition l'inscription des débentures, rien ne garantit qu'un marché actif sera créé ou sera maintenu pour la négociation des débentures. Si aucun marché actif pour la négociation des débentures n'est créé ni n'est maintenu, le prix auquel les débentures peuvent être vendues pourrait être

touché défavorablement et les porteurs pourraient avoir de la difficulté à vendre la totalité ou une partie de leurs débentures.

Fluctuations du cours des débentures

Le cours auquel les débentures se négocieront dépendra de nombreux facteurs, notamment les taux d'intérêt en vigueur et les écarts des taux, les marchés existants pour des titres similaires, le cours des actions ordinaires avec droit de vote limité, la conjoncture économique générale, ainsi que la situation financière, le rendement financier antérieur et les perspectives d'avenir de la société.

Risque de crédit et dette de rang prioritaire

L'éventualité que les porteurs des débentures touchent les sommes qui leur sont dues à l'égard des débentures dépendra de la santé financière et de la solvabilité de la société. En outre, les débentures sont des obligations non garanties de la société et sont subordonnées quant au droit de paiement à toutes les dettes de premier rang actuelles et futures de la société. Par conséquent, si la société fait faillite, liquide son actif, effectue une réorganisation ou conclut certaines autres opérations, l'actif de la société ne pourra servir à régler ses obligations quant aux débentures qu'une fois que la dette garantie de premier rang de la société aura été intégralement réglée. Il se pourrait que le reliquat des éléments d'actif ne soit pas suffisant pour payer toutes les sommes dues à l'égard d'une partie ou de la totalité des débentures alors en circulation. Les débentures sont également subordonnées quant au droit de paiement à toutes les dettes des filiales de la société. En date du 31 octobre 2002, l'encours des dettes de premier rang de la société s'élevait à 628 millions de dollars; à cette même date, l'encours total des dettes des filiales de la société s'élevait à 59 millions de dollars. L'acte de fiducie n'interdit pas à la société ou à ses filiales de contracter d'autres dettes, notamment des dettes de premier rang ou des dettes garanties, non plus que d'autres obligations, ni ne leur impose de limites à cet égard. Si de telles dettes ou obligations sont contractées, cela pourrait nuire à la capacité de la société de s'acquitter de ses obligations aux termes des débentures. Voir la rubrique « Modalités du placement — Subordination ».

Incapacité de financer l'achat de débentures

S'il se produit un changement de contrôle, la société sera tenue de faire une offre d'achat visant la totalité des débentures en circulation. Toutefois, il se pourrait qu'après un changement de contrôle, la société ne dispose pas alors des fonds nécessaires pour acheter les débentures en circulation qu'elle est tenue d'acheter ou que des restrictions stipulées dans d'autres titres d'emprunt restreignent un tel achat. Voir la rubrique « Modalités du placement — Changement de contrôle ».

Déficit de couverture de l'intérêt

Compte tenu du présent placement (en supposant la levée intégrale de l'option des preneurs fermes), le bénéfice avant les intérêts et les impôts de la société, pro forma, pour la période de 12 mois terminée le 31 juillet 2002 était insuffisant pour couvrir les sommes nécessaires au paiement de l'intérêt de la société, pro forma, pour la période en question, et cette insuffisance était de 20,7 millions de dollars (26,4 millions de dollars si les débentures avaient été comptabilisées entièrement à titre de dette). Voir la rubrique « Couverture de l'intérêt ».

Conversion après certaines opérations

À la suite de certaines opérations, chaque débenture cessera d'être convertible en actions ordinaires avec droit de vote limité et sera plutôt convertible en titres, en espèces ou en d'autres biens de la sorte et de la valeur que pouvait recevoir, à la réalisation de cette opération, un porteur du nombre d'actions ordinaires avec droit de vote limité devant être émises à la conversion de ces débentures immédiatement avant cette opération. En outre, en certaines circonstances, la contrepartie devant être remise à l'exercice du droit de conversion après l'opération pourrait différer de la contrepartie reçue par les porteurs d'actions ordinaires avec droit de vote limité dans le cadre de l'opération. Ces modifications pourraient réduire grandement ou éliminer la valeur du privilège de conversion rattaché aux débentures dans l'avenir. Voir la rubrique « Modalités du placement — Conversion — Modification du droit de conversion ».

Risques propres aux activités de la société

Mauvaises conditions climatiques

Les conditions climatiques constituent un important risque d'exploitation pour la société. En effet, de mauvaises conditions climatiques (qu'il s'agisse de temps trop sec ou trop humide) peuvent nuire aux extrants agricoles qui, à leur tour, peuvent nuire aux revenus reliés aux volumes tirés par l'entreprise de manutention du grain de la société à l'égard des grains Commission et des grains non assujettis à la réglementation de la CCB (appelés « grains hors-Commission »). La diminution des volumes de grains attribuable à de mauvaises conditions climatiques pourrait, à son tour, avoir un effet sur les volumes et la composition du chiffre d'affaires des intrants pour la production des cultures vendus par la société ainsi que sur les revenus et la rentabilité des autres entreprises de la société en raison des pressions conséquentes exercées sur les revenus des entreprises agricoles. Une diminution des revenus ou profits tirés notamment de la manutention du grain ou des ventes d'intrants au titre de la production des cultures, résultant de mauvaises conditions climatiques pourrait avoir un effet défavorable important sur les résultats d'exploitation, les activités, les perspectives et la situation financière de la société selon la sévérité et la durée des mauvaises conditions climatiques ainsi que selon la région géographique touchée par ces conditions. L'Ouest canadien a connu une sécheresse à l'été 2001, plus particulièrement dans le sud de la Saskatchewan et de l'Alberta, ainsi qu'une grande sécheresse à l'été 2002, cette fois dans le centre et dans le nord de ces provinces. Statistique Canada estime que le total des exportations canadiennes de grains et d'oléagineux pour l'ensemble du secteur lors de la campagne agricole 2001/2002, qui s'est terminée le 31 juillet 2002, a été inférieur d'environ 17 % à ce qu'il était pour la campagne agricole 2000/2001 et sera inférieur, en ce qui a trait à la campagne agricole 2002/2003, de 34 % par rapport à ce qu'il était pour la campagne agricole 2001/2002. La société estime que l'incidence de cette réduction des volumes de manutention du grain sur le bénéfice avant intérêts, frais de titrisation, éléments exceptionnels et impôts sur le revenu (le « BAII ») de l'ensemble de l'industrie dépassera considérablement ces pourcentages en raison des coûts fixes élevés associés à la manutention du grain. Le BAII pro forma tiré des activités de manutention et de marchandisage du grain de la société pour la période de 12 mois terminée le 31 juillet 2002, déduction faite des montants recouvrés aux termes de l'assurance de risques intégrée de la société, a été amputé d'environ 35 millions de dollars par rapport à l'exercice terminé le 31 juillet 2001. La société prévoit que, si le total des exportations canadiennes de grains et d'oléagineux pour l'ensemble du secteur devait être inférieur d'environ 34 %, en ce qui a trait à la campagne agricole 2002/2003, par rapport à ce qu'il était pour la campagne agricole 2001/2002, selon les prix actuels demandés pour le grain et les oléagineux, le BAII tiré des activités de manutention et de marchandisage du grain de la société pour l'exercice 2003 sera amputé d'une somme supplémentaire d'environ 65 millions de dollars, à l'exclusion de tout effet compensateur des réductions des frais d'exploitation (voir la rubrique « Agricore United — Faits récents — Synergies résultant de la fusion et économies provenant de la rationalisation ». La baisse réelle des volumes de manutention du grain résultant de la sécheresse pourrait être plus marquée que celle que prévoit Statistique Canada, et son incidence sur le bénéfice de la société pourrait être plus importante que celle que prévoit la société. Toute diminution des volumes de manutention du grain découlant de mauvaises conditions climatiques enregistrée au cours de périodes ultérieures pourrait avoir un effet défavorable important sur les résultats d'exploitation, les activités, les perspectives et la situation financière de la société.

La société a obtenu aux termes de son programme d'assurance de risques intégrée une indemnité de 7,5 millions de dollars en raison de la réduction des volumes de manutention du grain qu'a connue le secteur pour la campagne agricole 2001/2002. Ce programme d'assurance vient à expiration le 31 décembre 2002 et ne prévoit aucune garantie à l'égard des volumes de manutention du grain pour la campagne agricole 2002/2003. La société négocie actuellement avec l'assureur en vue d'obtenir une assurance couvrant les volumes de manutention du grain pour Agricore United à compter de la campagne agricole 2003/2004. Voir la rubrique « Agricore United — Faits récents — Sécheresses récentes ». Rien ne garantit que la société pourra obtenir cette couverture d'assurance et, le cas échéant, selon des modalités aussi favorables que celles de son programme d'assurance actuel. L'absence d'une couverture des volumes réduits de manutention du grain pour la campagne agricole 2002/2003 et pour les campagnes agricoles ultérieures pourrait avoir un effet défavorable important sur les résultats d'exploitation, les activités, les perspectives et la situation financière de la société.

Prix des produits agricoles

Les prix demandés pour les produits agricoles sont influencés par nombre de facteurs imprévisibles qui échappent à la volonté de la société, dont les conditions climatiques, l'ensemencement, les politiques et programmes gouvernementaux (canadiens ou étrangers) visant les entreprises agricoles, l'évolution de la demande mondiale résultant de la croissance démographique et des niveaux de vie plus élevés, et la production mondiale de cultures similaires et concurrentielles. Les prix des grains et des oléagineux ont été, jusqu'à récemment, à la baisse, principalement en raison des subventions accordées par des gouvernements étrangers et d'entraves au commerce international. Les prix n'ont augmenté que tout récemment en réaction à la baisse de production et à la réduction des stocks de grains à l'échelle mondiale. Les prix des grains et des oléagineux sont un élément déterminant pour ce qui est du niveau des revenus des entreprises agricoles et influent sur la décision des agriculteurs quant à la superficie plantée totale et aux types de cultures plantées. Par le passé, les agriculteurs ont eu tendance à réagir à une baisse des prix des produits agricoles en réduisant les dépenses relatives aux intrants pour la production des cultures et les autres dépenses liées à l'entreprise agricole. Aussi, une baisse ou une fluctuation des prix des produits pourrait avoir un effet sur la composition du chiffre d'affaires, les volumes de manutention et le niveau des ventes des intrants pour la production des cultures de la société ainsi que sur les revenus et la rentabilité des entreprises de la société, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur les résultats d'exploitation, les activités, les perspectives et la situation financière de la société.

La société est également exposée au risque d'une baisse du prix des grains hors-Commission pendant la période comprise entre l'achat de ces grains auprès des producteurs et leur vente par la société. La société pourrait ne pas couvrir intégralement ce risque de baisse des prix des produits notamment en raison de l'ampleur des contrats à terme nécessaires et du fait qu'il n'existe pas de marché à terme réglementé pour certaines des cultures spécialisées dont s'occupe la société. Si la société n'était pas en mesure de couvrir adéquatement son exposition à une baisse des prix des produits se rapportant au marchandisage des grains hors-Commission, une baisse des prix des produits agricoles pourrait avoir un effet défavorable important sur les résultats d'exploitation, les activités, les perspectives et la situation financière de la société.

Levier financier

Le total de la dette à long terme de la société au 31 juillet 2002 s'élevait à 265 millions de dollars, tandis que le total de sa dette à court terme atteignait 262 millions de dollars. En outre, le ratio de levier financier de la société au 31 juillet 2002 était de 48 %. Le levier financier de la société l'expose à certains risques, dont celui qu'elle ne soit pas en mesure de générer suffisamment de liquidités pour assurer le service de la dette, financer adéquatement ses activités et soutenir son programme de dépenses en immobilisations. Les obligations de la société au titre du service de sa dette pour la période de 12 mois terminée le 31 juillet 2002 s'élevaient à 74 millions de dollars. Les obligations au titre du service de la dette pour les périodes futures pourraient être plus élevées, selon les taux d'intérêt et les niveaux d'endettement. Si les flux de trésorerie de la société ne suffisent pas à assurer le service de sa dette et à financer adéquatement ses activités, la société pourrait tenter d'obtenir du financement supplémentaire, aliéner des éléments d'actif ou tenter de refinancer une partie, voire la totalité, de sa dette. Rien ne garantit que ces solutions de rechange pourraient être menées à terme ou qu'elles puissent l'être à des conditions jugées satisfaisantes. En outre, le levier financier de la société pourrait nuire à sa capacité future d'obtenir du financement supplémentaire, ce qui réduirait sa capacité de saisir les occasions d'affaires qui se présentent ou de réagir à l'évolution de la conjoncture économique et commerciale et pourrait la rendre vulnérable en cas de repli de son secteur. Bien que la société ait atteint son ratio de levier financier cible de 45 % à 50 %, rien ne garantit qu'elle sera en mesure de maintenir son ratio de levier financier à ce niveau ou qu'elle pourra le réduire de nouveau.

Besoin de fonds supplémentaires

La société pourrait avoir besoin de fonds supplémentaires au-delà du court ou du moyen terme, mais il n'est pas certain qu'elle pourra continuer à disposer d'un tel financement à long terme, ou qu'elle pourra en obtenir à des conditions qu'elle juge acceptables. La facilité de crédit renouvelable, qui arrivait initialement à échéance le 31 juillet 2002, a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2002 puis de nouveau jusqu'au 29 novembre 2002. La date d'échéance de la facilité de crédit renouvelable de XCAN a été reportée du 31 juillet 2002 au

30 novembre 2002. Voir la rubrique « Agricore United — Faits récents — Liquidités — Prolongation des facilités de crédit ». Au 31 octobre 2002, l'encours global de la dette de la société aux termes de la facilité de crédit renouvelable et de la facilité de crédit renouvelable de XCAN s'établissait à environ 210 millions de dollars (à l'exclusion des lettres de crédit non utilisées émises aux termes de la facilité de crédit renouvelable, au montant d'environ 37 millions de dollars) et 47 millions de dollars respectivement. Le 24 octobre 2002, la société a obtenu un crédit relais de 100 millions de dollars échéant le 16 décembre 2002. Voir la rubrique « Agricore United — Faits récents — Liquidités — Crédit relais ». Au 31 octobre 2002, l'encours de la dette aux termes du nouveau crédit relais s'établissait à 100 millions de dollars. En octobre 2002, la société a obtenu un engagement d'un consortium bancaire à l'égard d'une facilité de crédit garantie de 500 millions de dollars, ainsi qu'un engagement distinct d'une compagnie d'assurance-vie à l'égard d'une facilité à terme garantie de 70 millions de dollars américains. Voir la rubrique « Agricore United — Faits récents — Liquidités — Nouvelles facilités de crédit ». Toutes les facilités devraient être consenties d'ici le 29 novembre 2002, mais rien ne garantit que la clôture se produira au moment prévu, voire que les facilités seront consenties. La disponibilité de fonds supplémentaires dépendra d'un certain nombre de facteurs, dont le rendement financier futur de la société.

En conséquence des niveaux de production du grain faibles qui ont été constatés au cours de la campagne agricole 2001/2002 en raison des sécheresses de 2001 et de 2002, de l'état du grain récolté par la suite et de la hausse des prix des denrées, le secteur de la manutention du grain a récemment constaté une tendance de la part des producteurs de « nouvelles récoltes » à vendre leur production de façon accélérée. Ces ventes accélérées par les producteurs ont entraîné une augmentation imprévue des emprunts à court terme de la société, ce qui accroît l'importance pour la société d'obtenir du financement à court terme. De plus, l'incapacité de la société à financer adéquatement l'achat de grain offert en vente par les producteurs et, en conséquence, de maintenir des stocks de grain éventuellement plus élevés au cours des 12 prochains mois pourrait limiter la capacité de la société de s'acquitter de ses contrats de ventes futures, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur les résultats d'exploitation, les activités, les perspectives et la situation financière de la société.

Commerce international et incertitudes sur le plan politique

Le marché mondial du grain est exposé à bon nombre de risques et d'incertitudes, y compris les risques et incertitudes liés au commerce international et au contexte politique mondial qui peuvent avoir des effets sur la capacité du Canada d'être concurrentiel sur le marché mondial du grain de même que sur la capacité des pays importateurs d'acheter des grains et des oléagineux. Ces facteurs influent également sur les niveaux des exportations canadiennes de grains Commission et de grains hors-Commission, lesquels ont, à leur tour, des effets sur les volumes de manutention du grain de la société. En outre, le commerce agricole international est actuellement fortement subventionné, tout particulièrement par les États-Unis et l'Union européenne, et soumis à des barrières non tarifaires visant à soutenir la production nationale. Ces subventions perturbent le jeu normal de l'offre et de la demande sur les marchés et exercent généralement des pressions à la baisse sur les prix des produits agricoles.

Concurrence

Dans les secteurs dans lesquels la société exerce ses activités, la concurrence est intense et la société fait figure de joueur relativement petit dans le secteur agricole à l'échelle mondiale. Certains concurrents internationaux de la société pourraient disposer de ressources financières et d'infrastructures plus importantes que les siennes. Dans le secteur de la manutention du grain, la concurrence continue de s'intensifier en raison de l'expansion des intervenants historiques au sein du marché et de l'arrivée assez récente de plusieurs nouveaux intervenants. En outre, le secteur de la manutention du grain est aux prises avec une surcapacité des expéditions attribuable à un courant favorisant le remplacement des silos de collecte traditionnels par des silos à haute capacité. Le Dominion Bond Rating Service a cité la surcapacité comme étant l'un des principaux aspects négatifs de la concurrence ayant influé sur son évaluation récente du crédit des sociétés céréalières. L'intensification de la concurrence relativement aux autres entreprises de la société est alimentée par l'augmentation de la concurrence sur les marchés internationaux des grains et des oléagineux auxquels participent les clients de la société. La déréglementation croissante du secteur de la manutention du grain et du système de transport ferroviaire au Canada pourrait stimuler encore plus la concurrence dans ces secteurs.

Réglementation nationale

Les secteurs du grain et du transport ferroviaire sont des secteurs très réglementés au Canada. Aux termes de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, la CCB est devenue l'organisme central chargé des ventes à l'exportation du blé et de l'orge ainsi que de la vente de blé et d'orge domestiques destinés à la consommation humaine. Étant donné que les grains Commission représentent environ 64 % du grain manutentionné par la société au cours de la période de 12 mois terminée le 31 juillet 2002, l'ampleur et le calendrier du programme d'exportation de la CCB pourraient avoir des effets considérables sur la quantité et l'échelonnement des volumes de manutention du grain de la société.

Bien que les secteurs de la manutention du grain et du transport ferroviaire continuent d'être très réglementés au Canada, les récentes réformes de la CCB ayant pour but de mettre en place un système plus commercial de manutention et de transport du grain auront des incidences sur l'environnement concurrentiel des activités agricoles dans l'Ouest canadien. Les changements qui en découleront pourraient également avoir des incidences sur la part du marché de la manutention du grain de la société. Toute réduction importante de la part du marché de la manutention du grain de la société pourrait avoir un effet défavorable important sur les résultats d'exploitation, les activités, les perspectives et la situation financière de la société. La déréglementation déjà appliquée a entraîné l'abandon plus rapide que prévu de certaines voies ferrées, ce qui pourrait avoir une incidence sur la portée et le calendrier des plans de regroupement des silos de collecte du grain de la société.

Risques environnementaux

La société est assujettie à un grand nombre de lois et de règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en matière d'environnement, de santé et de sécurité. Tout défaut de se conformer à ces lois et règlements pourrait créer des obligations importantes pour la société, dont des amendes et des pénalités. Bien que la société estime se conformer en grande partie aux lois et aux règlements d'importance en matière d'environnement, de santé et de sécurité, rien ne garantit qu'elle n'aura pas de difficultés à se conformer à ces lois et règlements s'ils sont modifiés ou que ses efforts continus de conformité n'auront pas d'effet défavorable important sur ses résultats d'exploitation, ses activités, ses perspectives et sa situation financière. La société prévoit également devoir augmenter ses dépenses, notamment en immobilisations, en raison de la sévérité de plus en plus marquée des lois et des règlements portant sur la protection de l'environnement et sur la santé et sécurité au travail.

Le rejet de substances dangereuses (p. ex. des pesticides, des herbicides, des engrais et des carburants) sur des biens qui ont déjà appartenu ou appartiennent actuellement à la société ou qu'elle a déjà loués, occupés ou utilisés ou qu'elle loue, occupe ou utilise actuellement, ou provenant de tels biens, ou résultant des activités de la société, ont entraîné et pourraient encore entraîner l'obligation d'effectuer des enquêtes ou des contrôles et/ou d'appliquer des mesures correctrices à l'égard de tels rejets. Par exemple, Western Co-operative Fertilizers Limited (« WCFL ») est responsable de la désaffectation, de la remise en état et de l'assainissement de deux de ses anciennes installations de fabrication d'engrais. Même si les coûts estimatifs de la désaffectation, de la remise en état et de l'assainissement ont été portés en réduction du bénéfice dans les états financiers de WCFL, les coûts réels pourraient dépasser les estimations, ce qui pourrait diminuer considérablement la valeur du placement de la société dans WCFL. La présence ou le rejet de substances dangereuses pourrait également avoir un effet défavorable important sur la capacité de la société de vendre sa participation dans ses biens ou pourrait entraîner des réclamations de tiers.

Maladies et autres risques propres à l'industrie de l'élevage

L'investissement de la société dans l'industrie porcine est exposé aux risques de maladies, de fluctuations du prix du grain fourrager, de la concurrence exercée par les intervenants actuels et futurs de l'industrie, des préoccupations du public au sujet de l'incidence sur l'environnement de la production porcine à grande échelle et de toute nouvelle réglementation environnementale pouvant résulter de ces préoccupations. Les pathologies porcines peuvent avoir un effet débilant sur la productivité d'un troupeau et nuire à la vente de la progéniture. Si l'une des porcheries dans lesquelles la société a une participation était frappée par une épidémie, il se pourrait que l'on doive fermer et dépeupler l'unité touchée pour éliminer toute trace de maladie, ce qui entraînerait des jours perdus pour la production et des pertes de revenus. De même, si l'industrie de l'élevage de l'Ouest canadien était frappée par une épidémie de maladies à déclaration obligatoire, l'exportation de viande et

de bétail pourrait être suspendue et les ventes des produits d'alimentation pour le bétail de la société pourraient en souffrir énormément, ce qui risquerait d'avoir un effet défavorable important sur les résultats d'exploitation, les activités, les perspectives et la situation financière de la société.

Les sécheresses qui ont sévi au cours de l'été 2001 et de l'été 2002 dans certaines régions de l'Alberta et de la Saskatchewan ont augmenté le prix des ingrédients des produits d'alimentation pour le bétail au Canada. Par conséquent, l'alimentation du bétail dans l'Ouest canadien est devenue plus dispendieuse que dans le Midwest américain au cours des deux dernières années. Cette situation fait en sorte que l'on expédie de plus en plus les porcelets et les bouvillons aux États-Unis pour l'engraissement, tendance qui a réduit les ventes de produits d'alimentation pour le bétail destinés à l'engraissement des porcs et des bovins en vue de leur mise sur le marché. Si la tendance se maintient, le secteur de l'engraissement du bétail dans l'Ouest canadien pourrait continuer d'en subir les conséquences, ce qui aurait des répercussions sur le chiffre d'affaires et les marges que la société réalise à l'égard de ses produits d'alimentation pour le bétail et, partant, aurait un effet défavorable important sur les résultats d'exploitation, les activités, les perspectives et la situation financière de la société.

Les États-Unis ont récemment adopté une loi qui instaure le concept de l'étiquetage mentionnant le pays d'origine pour la viande et d'autres produits frais. Le département de l'agriculture des États-Unis a publié dernièrement des directives facultatives portant sur un tel étiquetage. Des directives obligatoires devraient entrer en vigueur le 30 septembre 2004; toutefois, le contenu exact de la version définitive des directives obligatoires demeure incertain. Si ces directives stipulent que la mention « Produit des États-Unis » se limitera aux animaux nés, élevés et transformés aux États-Unis, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur l'expédition d'animaux vivants aux États-Unis en vue de l'engraissement ou de l'abattage en raison des coûts associés au suivi des expéditions ne provenant pas de ce pays et de la résistance des détaillants à l'égard des produits dont l'étiquette ne porte pas la mention « Produit des États-Unis ». Étant donné que la capacité du Canada d'assurer l'engraissement de certains animaux d'élevage en vue de leur mise sur le marché de même que sa capacité d'abattage sont limitées, la réduction des expéditions à l'exportation pourrait soit provoquer un ralentissement de la croissance soit entraîner une réduction de la production d'animaux d'élevage au Canada. La résistance des marchés aux États-Unis envers les produits dont l'étiquette ne porte pas la mention « Produit des États-Unis » pourrait également entraîner une tarification différente des produits élevés et/ou transformés au Canada et se répercuter défavorablement sur les marges dégagées par les producteurs. La réduction du marché canadien des animaux d'élevage ou le ralentissement de la croissance pourrait avoir une incidence défavorable sur le chiffre d'affaires et les marges que la société réalise à l'égard de ses produits d'alimentation pour le bétail, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur les résultats d'exploitation, les activités, les perspectives et la situation financière de la société.

Acceptation des produits génétiquement modifiés

Les produits agricoles et alimentaires que la société manutentionne et transforme comprennent des cultures génétiquement modifiées. Le succès commercial de ces produits dépendra en partie de l'acceptation, par les gouvernements canadien et étrangers et par le public, de la culture, de la distribution et de la consommation de produits génétiquement modifiés. Si la réglementation du gouvernement canadien ou de gouvernements étrangers ou les réactions du public réduisaient considérablement la demande de produits génétiquement modifiés, les volumes de manutention du grain de la société pourraient en subir les contrecoups, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur les résultats d'exploitation, les activités, les perspectives et la situation financière de la société.

Utilisation des intrants agricoles

On prévoit qu'une plus grande quantité de nutriments résiduels seront retenus dans le sol en raison de la sécheresse qui a sévi à l'été 2002, ce qui pourrait retarder la récupération du fléchissement actuel des ventes d'intrants pour les cultures comme les engrais, récupération qui aurait normalement dû se produire à l'automne 2002 et au printemps 2003. L'éventualité que la situation météorologique ne revienne pas à la normale au cours de l'hiver et du printemps prochains pourrait également retarder la récupération du fléchissement des ventes d'intrants pour les cultures comme les herbicides. La baisse des ventes d'intrants pour les cultures pourrait avoir un effet défavorable important sur les résultats d'exploitation, les activités, les perspectives et la situation financière de la société.

Conflits de travail

Comme il est décrit sous la rubrique « Agricore United — Faits récents — Relations de travail — Lock-out des employés du terminal du port de Vancouver », en août 2002, le BCTEOA, dont la société est membre, a mis les membres du GWU en lock-out aux terminaux portuaires de Vancouver, ce qui a eu des répercussions sur le terminal d'AU, le terminal de Pacific et le terminal de Cascadia. Les questions en litige entre le BCTEOA et le GWU n'ont pas encore été réglées.

Comme il est également mentionné sous la rubrique « Agricore United — Faits récents — Relations de travail — Lock-out des employés du terminal du port de Vancouver », certains points litigieux n'ont pas été résolus entre la direction au terminal portuaire de Prince Rupert, en Colombie-Britannique, et le GWU.

Ces questions litigieuses pourraient avoir un effet défavorable important sur les résultats d'exploitation de la société, ainsi qu'il est précisé sous la rubrique « Agricore United — Faits récents — Relations de travail — Lock-out des employés du terminal du port de Vancouver ».

Des conflits de travail pourraient également survenir au sein d'une ou de plusieurs autres installations de la société, d'autres sociétés ou d'organismes ou de ministères gouvernementaux dont dépend la société pour certains services, dont les services de transport, comme les sociétés ferroviaires, la Commission canadienne des grains ou la CCB. De tels conflits de travail pourraient avoir un effet défavorable important sur les résultats d'exploitation, les activités, les perspectives et la situation financière de la société. En outre, la société est assujettie à des lois et à des règlements sur le travail sévères et complexes dans les territoires où elle exerce des activités. Cette réglementation pourrait devenir encore plus sévère et complexe et entraîner la modification des installations ou des pratiques de la société exigeant des coûts supplémentaires.

Dépendance envers le personnel clé

Les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation futurs de la société dépendent en partie de sa capacité d'attirer et de garder à son service certains membres clés de son personnel. La concurrence pour des employés spécialisés et très compétents est forte. Rien ne garantit que la société sera en mesure d'embaucher et de garder à son service de telles personnes suivant des échelles de rémunération conformes à sa structure actuelle de rémunération et de salaire. Les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation futurs de la société dépendent aussi de l'apport continu de certains membres de la haute direction et d'autres cadres et employés spécialisés clés de la société qui, en général, n'ont pas conclu de contrats d'emploi avec la société, si ce n'est certaines ententes en cas de changement de contrôle, et que la société aurait de la difficulté à remplacer dans certains cas. La société n'a pas souscrit d'assurance sur la vie des dirigeants clés à l'égard des membres de sa haute direction. La perte des services de l'un ou de plusieurs des membres de sa haute direction ou des membres du personnel clés actuels de la société ou l'incapacité de celle-ci à continuer à intéresser du personnel compétent pourraient avoir un effet défavorable important sur les résultats d'exploitation, les activités, les perspectives et la situation financière de la société.

Percées technologiques

L'éventualité que la société soit incapable d'avoir accès à de nouvelles technologies (y compris la technologie des semences) et de perfectionner continuellement ses installations et procédés en fonction des percées technologiques aurait une incidence négative sur la position concurrentielle des entreprises de la société, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur les résultats d'exploitation, les activités, les perspectives et la situation financière de la société.

Risque de crédit

Les créances d'exploitation représentent habituellement une partie importante des comptes clients impayés de la société. La société fournit du financement à certains acheteurs d'intrants au titre de la production des cultures directement plutôt que par l'intermédiaire d'Agricore United Financial, ainsi qu'à certains acheteurs d'aliments pour le bétail et de bétail dans le cadre de son programme de financement garanti Unifinance. En conséquence, la société est exposée au risque de crédit associé à certains de ses clients. Tout défaut d'un nombre important de ces clients de s'acquitter de leurs obligations envers la société ou de s'en acquitter dans les délais prescrits pourrait avoir un effet défavorable important sur les résultats d'exploitation, les activités, les perspectives et la situation financière de la société.

Risque de change

Une partie importante des ventes des propres stocks de la société de grains hors-Commission et des sous-produits des terminaux (criblures et boulettes fabriquées) se font sur les marchés d'exportation, et ces opérations sont principalement libellées en dollars américains. Étant donné que les activités de la société se déroulent presque entièrement au Canada, la majeure partie de ses dépenses sont faites en dollars canadiens et la société déclare ses résultats en dollars canadiens. Si la société ne couvre pas adéquatement le risque de change auquel elle est exposée, les variations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain pourraient avoir un effet défavorable important sur les résultats d'exploitation, les activités, les perspectives et la situation financière de la société.

Risques et coûts associés à l'intégration

La fusion combine les activités de deux sociétés qui étaient autrefois indépendantes l'une de l'autre. L'intégration d'entreprises peut entraîner des problèmes opérationnels, des dépenses et des responsabilités imprévus. En outre, si la direction est obligée de consacrer beaucoup de temps, d'attention et de ressources à l'intégration des activités, du personnel et de la technologie par suite de la fusion, sa capacité de servir sa clientèle existante et de créer de nouveaux produits et services peut en souffrir, ce qui pourrait nuire aux revenus et à la rentabilité de la société. Toute incidence défavorable sur les revenus ou la rentabilité de la société résultant de difficultés en matière d'intégration pourrait avoir un effet défavorable important sur les résultats d'exploitation, les activités, les perspectives et la situation financière de la société.

La société estime que des coûts uniques liés à la fusion s'élèveraient au total à environ 60 millions de dollars, dont 47 millions de dollars ont été engagés au cours de l'exercice 2002, 11 millions de dollars seront engagés au cours de l'exercice 2003 et 2 millions de dollars seront engagés au cours de l'exercice 2004. Ces coûts estimatifs comprennent des dépenses uniques d'environ 7,5 millions de dollars au titre de l'intégration des plateformes de technologie de l'information de l'UGG et d'Agricore et des frais connexes; cette intégration a été achevée le 6 août 2002, comme il est précisé sous la rubrique « Agricore United — Faits récents — Synergies résultant de la fusion et économies provenant de la rationalisation ». Les coûts liés à la fusion pourraient dépasser les estimations de la société. La société pourrait devoir engager des charges d'exploitation inhabituelles et imprévues au cours de l'exercice 2002 ou plus tard à l'égard des coûts associés à l'intégration par suite de la fusion. Ces charges inhabituelles pourraient avoir un effet défavorable important sur les résultats d'exploitation de la société.

Questions de concurrence liées à la fusion

Afin de régler les questions soulevées par la fusion quant à l'achat et à la manutention du grain dans certains marchés régionaux de l'Ouest canadien et quant aux services de manutention du grain assurés au port de Vancouver, la société a conclu avec le commissaire deux ententes; l'une a été déposée et enregistrée auprès du Tribunal de la concurrence le 17 octobre 2002 et le Tribunal de la concurrence a rendu une ordonnance à l'égard de l'autre le 19 février 2002. Par conséquent, la société est tenue de se dessaisir a) d'un autre silo de collecte en Alberta, en plus de ceux dont elle s'est déjà départie et b) à son gré, soit du terminal d'AU, soit du terminal de Pacific. Voir la rubrique « United Agricore — Faits récents — Règlement des questions de concurrence demeurrées en suspens à la suite de la fusion ».

Aux termes de la *Loi sur la concurrence* (Canada), le commissaire peut demander au Tribunal de la concurrence d'annuler ou de modifier un consentement ou une ordonnance par consentement. Le Tribunal de la concurrence peut annuler ou modifier un consentement ou une ordonnance par consentement s'il détermine que les circonstances ayant donné lieu à la conclusion de l'entente ou au prononcé de l'ordonnance ont changé et que, dans les circonstances qui existent au moment où la demande est présentée, l'entente n'aurait pas été conclue ou l'ordonnance n'aurait pas été rendue, ou l'un ou l'autre n'aurait pas permis d'obtenir les résultats recherchés.

Si le Tribunal de la concurrence devait annuler ou modifier certaines modalités du consentement ou de l'ordonnance par consentement, cela pourrait avoir un effet défavorable important sur les résultats d'exploitation, les activités, les perspectives et la situation financière de la société. En outre, le produit que la société tirera de la vente du terminal d'AU, du terminal de Pacific ou du silo de collecte restant dont elle doit se départir pourrait être inférieur à celui qu'elle aurait pu en tirer si ces éléments d'actif étaient vendus en d'autres circonstances.

Risques liés aux actions ordinaires avec droit de vote limité

Loi sur l'Union des producteurs de grains

La société est régie par la loi constitutive de l'UGG. Aux termes de cette loi, les membres de la société ont le droit d'élire 12 des 15 administrateurs de la société. Les actionnaires de la société ont le droit d'élire 3 des 15 administrateurs de la société et, par conséquent, ils n'exercent aucun contrôle sur la société. Aux termes de la loi constitutive de l'UGG, les actionnaires de la société n'ont pas le pouvoir de destituer des administrateurs de la société qui ont été élus par les membres. La destitution d'administrateurs de la société élus par les actionnaires de la société requiert une résolution à 75 %, soit le vote affirmatif des porteurs d'au moins 75 % des actions ordinaires avec droit de vote limité en circulation à une assemblée extraordinaire des actionnaires.

Les membres doivent approuver toute dissolution ou liquidation de la société conformément aux dispositions de la LCSA comme s'ils formaient une catégorie distincte d'actionnaires aux seules fins du vote. La loi constitutive de l'UGG prévoit que la société est soustraite à l'application des dispositions de la LCSA qui se rapportent aux changements fondamentaux, notamment les modifications apportées au capital-actions autorisé et aux droits et restrictions rattachés à chaque catégorie et série d'actions, les fusions, les arrangements, les réorganisations, la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d'une société, ainsi qu'aux votes par catégorie et aux droits à la dissidence et à l'évaluation qui s'appliquent habituellement à de tels changements fondamentaux. Pour apporter un changement fondamental, il est nécessaire : (i) d'obtenir une résolution à 75 % visant la prorogation de la société aux termes de la LCSA; ou (ii) selon la nature du changement fondamental, une résolution à 75 % ou le vote affirmatif aux deux tiers au moins des voix exprimées par les porteurs des actions ordinaires avec droit de vote limité en circulation présents et votant en personne ou par procuration à une assemblée extraordinaire des actionnaires, ainsi qu'une loi spéciale du Parlement du Canada visant à modifier la loi constitutive de l'UGG. Pour modifier la structure de régie de la société, il est nécessaire d'obtenir une résolution à 75 % ainsi qu'une loi spéciale du Parlement du Canada visant à modifier la loi constitutive de l'UGG. Les dispositions de la loi constitutive de l'UGG peuvent dissuader des tiers de tenter de prendre le contrôle de la société, ce qui n'est pas nécessairement dans l'intérêt des porteurs d'actions ordinaires avec droit de vote limité.

Fluctuations du cours des actions ordinaires avec droit de vote limité

Le cours des actions ordinaires avec droit de vote limité pourrait fluctuer considérablement en réaction à divers facteurs et événements, y compris des variations saisonnières et trimestrielles dans les résultats d'exploitation de la société, des faits nouveaux relativement aux activités ou aux produits de la société, des écarts entre les résultats financiers ou d'exploitation réels de la société à la suite de la réalisation de la fusion et ceux qui sont prévus par les investisseurs et les analystes, toute incapacité de la société de réaliser les synergies nettes prévues à la suite de la fusion, des changements dans les prévisions ou les recommandations des analystes, de nouvelles annonces par la société ou ses concurrents, des attentes concernant les prix futurs des produits agricoles, l'évolution de la conjoncture économique et des tendances et conditions du marché, et des événements qui se produisent à l'échelle mondiale.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique ayant trait aux titres offerts par les présentes seront examinées, pour le compte de la société, par Davies Ward Phillips & Vineberg s.r.l., conseillers juridiques de la société, et, pour le compte des preneurs fermes, par Fasken Martineau DuMoulin s.r.l., de Toronto, en Ontario, conseillers juridiques des preneurs fermes. À la date des présentes, certains avocats de Davies Ward Phillips & Vineberg s.r.l. et de Fasken Martineau DuMoulin s.r.l. sont, dans l'ensemble, propriétaires, directement ou indirectement, de moins de un pour cent des actions ordinaires avec droit de vote limité en circulation.

VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les vérificateurs de la société sont PricewaterhouseCoopers s.r.l., situés au 2300 One Lombard Place, à Winnipeg, au Manitoba.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions ordinaires avec droit de vote limité et des débentures est la Société de fiducie Computershare du Canada, à son bureau principal à Winnipeg, au Manitoba.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 20 novembre 2002

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada. Pour les fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié, complété par le dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

(signé) BRIAN HAYWARD
Chef de la direction

(signé) PETER COX
Chef de la direction des finances

Au nom du conseil d'administration de la société

(signé) THEODORE M. ALLEN
Administrateur

(signé) MEL A. MCNAUGHTON
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 20 novembre 2002

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada. Pour les fins de la province de Québec, à notre connaissance, le présent prospectus simplifié, complété par le dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

SCOTIA CAPITAUX INC.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) GREGORY M. RUDKA

Par : (signé) SCOT A. MARTIN

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) ANDREW H. FEDERER

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

Par : (signé) PATRICK M. NOLAN

WELLINGTON WEST CAPITAL INC.

Par : (signé) KEVIN M. HOOKE

La liste qui suit comprend le nom de chaque personne physique ou morale ayant, directement ou indirectement, un intérêt d'au moins 5 % dans le capital de :

SCOTIA CAPITAUX INC. : filiale en propriété exclusive d'une banque canadienne;

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. : filiale en propriété exclusive indirecte d'une banque canadienne;

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC. : filiale en propriété exclusive d'une banque canadienne;

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC. : filiale en propriété exclusive d'une banque canadienne;

WELLINGTON WEST CAPITAL INC. : The Spiring Family Trust, The Walter Silicz Family Trust et Crocus Investment Fund.

